

Guide pratique des procédures de mise en conformité environnementale de l'USAID pour les partenaires associés

Basé sur le *Manuel de documentation environnementale* de l'USAID pour les programmes de développement d'aide alimentaire PL480 Title II

Deuxième édition

Février 2000

Gaye Burpee, du *Catholic Relief Services*
Paige Harrigan, de la *Food Aid Management*
Tom Remington, du *Catholic Relief Services*



Guide pratique des procédures de mise en conformité environnementale de l'USAID pour les partenaires associés

Basé sur le *Manuel de documentation environnementale* de l'USAID pour les programmes de développement d'aide alimentaire PL480 Title II

Deuxième édition

Février 2000

Gaye Burpee, *Catholic Relief Services*

Paige Harrigan, *Food Aid Management*

Tom Remington, *Catholic Relief Services*



A propos du *Catholic Relief Services*

Le Catholic Relief Services est l'Agence officielle de la communauté catholique des Etats-Unis pour le secours et le développement des pays étrangers. Fondée en 1943, l'agence fournit une assistance aux personnes nécessiteuses de plus de 80 pays à travers des programmes de secours d'urgence et de développement. Le CRS collabore avec des agences partenaires et des communautés locales dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la micro-finance et de l'éducation. L'assistance est dispensée uniquement en fonction des besoins et non de la race, des croyances ou de la nationalité.



A propos de la *Food Aid Management*

La FAM (Gestion de l'aide alimentaire) est un consortium d'organisations volontaires privées composées de partenaires associés de l'USAID qui utilisent des ressources d'aide alimentaire dans des programmes internationaux de secours et de développement. Les membres du consortium FAM collaborent pour améliorer l'efficacité des programmes pour la sécurité alimentaire à travers une gamme d'activités en commun, incluant la diffusion des informations, des ateliers stratégiques et la mise en place de groupes de travail techniques.

Publié par :

Program Quality and Support Department
Catholic Relief Services
209 West Fayette Street
Baltimore, MD 21201-3443
USA
Tél: (410) 625-2220
Fax: (410) 234-3185

Les services de traduction ont été assurés par The Mitchell Group, Inc.
Conformément au contrat suivant passé avec l'USAID :
AFR/SD Support Services Contract Number AOT-C-00-99-00224-00

*Ce **Guide pratique** peut être adapté ou copié pour servir aux formations et à l'aide technique sans l'autorisation expresse du CRS ou de la FAM. Veuillez attribuer tout le mérite aux auteurs et à leurs organisations.*

Renseignements et commandes :

Pour obtenir d'autres exemplaires, veuillez contacter la FAM ou le CRS à :

Food Aid Management
1625 K Street, NW, Suite 501
Washington, DC 20006
USA
Tél. : 202-223-4860
Fax : 202-223-4862
E-mail: fam@foodaidmanagement.org
Internet: www.foodaidmanagement.org/

Catholic Relief Services
Office Manager
Program Quality & Support Department
209 West Fayette Street
Baltimore, MD 21201-3443
USA
Tél. : 410-625-2220
Fax : 410-234-3185

Remerciements

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce Guide pratique, dont :

Jim Hester, Wes Fisher, Paul des Rosiers, Kevin Connors, Barry Elkin, Amy Volz, Ben Campbell, Laurie de la Riva, Ed Walters, Scott Solberg, Trish Schmirler, Dawn Sheckells, Mario Pareja, et Thoric Cederstrom. Nous sommes particulièrement reconnaissants à Charlotte Bingham et à Walter Knausenberger pour leurs commentaires pleinement réfléchis et substantiels.

La parution de ce guide pratique a été rendue possible grâce à l'aide apportée par le FFP (Bureau des vivres pour la paix), le BHR (Bureau pour les réponses humanitaires), l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID), d'après les termes des accords *Institutional Support Assistance Grants* pour le Catholic Relief Services (CRS) et la FAM (Gestion de l'aide alimentaire). Les opinions exprimées dans ce document sont celles du CRS, de la FAM et du Groupe de travail environnemental de la FAM et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international.

A propos des auteurs

Le docteur Gaye Burpee est Conseillère technique en chef pour l'agriculture et l'environnement au Catholic Relief Services (CRS) à Baltimore. Elle encadre et fournit une assistance technique aux programmes pour l'agriculture en Amérique Latine, en Asie et en Afrique. Elle a été également spécialiste en science des sols au CIAT, le Centre international pour l'agriculture tropicale à Cali, en Colombie.

Madame Paige Harrigan est Directrice adjointe de la FAM. Elle a été présidente du Groupe de travail environnemental de la FAM et avait précédemment travaillé dans la sécurité alimentaire et la nutrition, tant aux Etats-Unis qu'en Afrique.

Le docteur Tom Remington, basé à Nairobi, est Directeur technique régional adjoint pour la division « Programmes Qualité » du CRS. Il soutient et supervise tous les programmes de développement du CRS en Afrique Orientale. Il a exercé la fonction de Conseiller technique régional en chef du CRS pour l'agriculture et l'environnement pour l'Afrique Orientale.

Table des matières

Introduction.....	1
Historique.....	2
Réglementation 216 : Le document légal.....	2
La Rég. 216 et les programmes Title II.....	2
Au-delà de la conformité.....	3
Qui doit se conformer à la Rég. 216 ?.....	4
Vue d'ensemble de la Rég. 216 : Définitions et conformité.....	5
Examens environnementaux initiaux et différés.....	8
Rapports d'évaluation des pesticides.....	9
Rapports sur la situation environnementale.....	10
Etudes des impacts sur l'environnement.....	12
Activités pouvant nécessiter une EA.....	14
Evaluations environnementales programmatiques.....	16
Procédure d'études des impacts sur l'environnement.....	16
Mise en conformité : étape par étape.....	19
Tableau 1 : Exemple de format de tableau pour une liste préliminaire des activités.....	19
Figure 1 : Actions/catégories potentielles Rég. 216 : 1ère partie.....	20
Figure 2 : Actions/catégories potentielles Rég. 216 : 2ème partie.....	21
Figure 3 : Actions/catégories potentielles Rég. 216 : 3ème partie.....	23
Tableau 2 : Liste préliminaire d'activités.....	24
Tableau 3 : Résumé des décisions environnementales.....	27
Plans d'atténuation et de surveillance.....	29
Tableau 4 : Tableau résumé impact/atténuation.....	30
Regard détaillé sur la Rég. 216.....	31
Commentaires de conclusion.....	36
Contacts.....	37
Appendice I : Formulaires et imprimés vierges de première page.....	41
Annexe A.1 : Formulaire de mise en conformité environnementale Title II.....	42
Annexe A.2 : Demande d'exclusion de par sa catégorie.....	44
Annexe A.3 : Matrice du plan de rédaction de l'IEE.....	45
Annexe A.4 : Descriptif pour la rédaction de l'IEE.....	46
Annexe A.5 : Formulaire du rapport sur la situation environnementale.....	48
Instructions et format du rapport sur la situation environnementale (ESR).....	50
Appendice II : Glossaire et acronymes.....	55
Glossaire.....	57
Acronymes.....	61
Appendice III : Régulation 216.....	63

Guide pratique des procédures de mise en conformité environnementale de l'USAID pour les partenaires associés

Deuxième édition : février 2000

Introduction

Ce *Guide pratique* accompagne le *Manuel de documentation environnementale (EDM)* de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID). L'*EDM* a été écrit pour aider les programmes de développement de l'aide alimentaire Title II à se conformer aux réglementations environnementales de l'USAID, à préparer et à remplir les formulaires requis et à promouvoir le développement de programmes sains sur le plan environnemental.

L'*EDM* contient des instructions détaillées pour une procédure de mise en conformité qui peut paraître intimidante à première vue. Nous pensons qu'en utilisant ce *Guide pratique* comme résumé, en divisant les activités en étapes raisonnables, en cherchant à l'occasion des conseils auprès de spécialistes et en vous fiant au bon sens et au bon jugement, vous trouverez le processus d'analyse environnementale plus facile qu'il ne le paraît. Vous pouvez vous référer à l'*EDM* pour plus de détails, à savoir les « pourquoi » et les « comment ».

Le *Guide pratique* a été écrit par Gaye Burpee, spécialiste en sciences des sols, l'agronome Tom Remington (Catholic Relief Services) et la nutritionniste Paige Harrigan de la Food Aid Management (FAM). L'*EDM* a été écrit par la planificatrice pour l'environnement Charlotte Bingham (USAID), le spécialiste des ressources naturelles Wes Fisher (Institut Tellus) et l'entomologiste Walter Knausenberger (USAID) avec l'assistance du Groupe de travail environnemental de la FAM.

Nous espérons que ce *Guide pratique* servira d'introduction générale et de référence rapide aux réglementations et aux procédures environnementales de l'USAID. Notre but est de vous fournir une vue d'ensemble de ce qui sera détaillé par la suite. Nous avons volontairement conçu ce Guide pratique court et simple à emmener. Il est disponible en anglais et en français et le sera également en espagnol. Il sera périodiquement mis à jour. Nous vous invitons à nous faire savoir ce que vous aimez et ce que vous appréciez moins dans ce guide. Nous utiliserons ainsi vos suggestions pour améliorer la version suivante.

Historique

La préoccupation de la population pour les questions environnementales a amené le gouvernement des Etats-Unis à adopter en 1970 la première législation environnementale complète, le *National Environmental Policy Act*. Cette loi établissait des normes juridiques environnementales pour les activités gouvernementales nationales. Bien qu'il y ait eu aussi des

pressions pour réglementer les activités internationales, aucune loi similaire ne couvrait les activités gouvernementales à l'étranger financées par les Etats-Unis.

Pendant cette période, l'USAID a mis gratuitement des intrants chimiques à la disposition de ses programmes de développement agricole. En 1974, un projet agricole de l'USAID au Pakistan a fourni du malathion très concentré à des ouvriers agricoles qui n'avaient pas reçu de formation adéquate. En pleine chaleur, cinq ouvriers, qui ne portaient pas d'équipement de sécurité, se sont accidentellement aspergés de ce pesticide toxique et en sont morts.

Une des conséquences de cette tragédie a été le procès intenté à l'USAID par des organisations volontaires privées (OVP) américaines, ce qui a accéléré le processus d'adoption d'une réglementation environnementale pour les programmes de développement international financés par l'USAID. En 1975, l'USAID avait le choix entre développer des procédures environnementales et fermer ses portes.

Lors d'un accord à l'amiable approuvé par le Juge John J. Sirica, l'USAID a accepté de développer ses propres procédures environnementales. Elles ont été revues et plus tard transformées en une loi sous la section 117 du *Foreign Assistance Act*. Les procédures environnementales de l'USAID ou « *Regulation 216* » (*Title 22, Code of Federal Regulations, Part 216*, aussi connue sous le nom de « *22 CFR 216* ») en sont le résultat. Aujourd'hui, l'USAID voit « l'évaluation des impacts environnementaux non seulement comme une exigence légale, mais comme l'un des outils de base les plus essentiels dans l'élaboration des activités durables » (Hester, USAID, rapport informel non publié).

Jusqu'en 1997, tous les programmes Title II étaient exemptés de suivre la Réglementation 216 mais cette exemption est maintenant caduque. A présent, les partenaires associés doivent chaque année soumettre des rapports de mise en conformité environnementale pour les propositions de développement et de transition.

Réglementation 216 : le document légal

Bien que fastidieux, la Rég. 216 est bien écrite et fait seulement 15 pages. Elle est directe et facile à comprendre, relativement au fait qu'il s'agit d'un document légal. Vous trouverez une copie de cette réglementation (en langue anglaise) dans l'appendice III de ce guide pratique. (Il est aussi inclus dans l'EDM.) Nous vous recommandons de le lire, car le document original – non modifié – peut clarifier certaines questions qui apparaîtront au moment du processus de mise en conformité.

La Rég. 216 et les programmes Title II

Il est évident que les activités de secours et de développement peuvent avoir des impacts bénéfiques, négatifs et/ou nuls sur l'environnement biophysique. L'objectif de la Rég. 216 est de s'assurer que tous les projets conçus par le gouvernement américain à travers l'USAID, sont faits sous surveillance environnementale de façon à éviter ou à minimiser les impacts potentiels

indésirables sur l'environnement. De nombreuses activités Title II, telles que la distribution de nourriture ou les formations, ont en général un impact insignifiant sur l'environnement. Elles ne nécessitent donc qu'une brève documentation pour la conformité.

Néanmoins, de nombreuses activités, telles que l'agriculture et la construction de routes ou d'immeubles, ont des conséquences potentiellement nuisibles. Ces activités nécessitent une documentation plus complète montrant les impacts potentiels indésirables et les mesures à prendre pour les éviter ou les minimiser.

Au-delà de la conformité

La majeure partie de la Rég. 216 est orientée de façon à s'assurer qu'aucun dommage n'est causé. Notre but, en tant qu'OVP pour les secours et le développement, est d'aller au-delà du « minimum » qui permet d'éviter les effets secondaires. Plutôt que de se concentrer seulement sur le respect de la Rég. 216, un bon nombre d'OVP s'intéressent aux questions plus étendues relatives à une planification environnementale saine, la conformité étant vue comme la petite partie d'un effort plus important.

Etant donné que le processus de développement de procédures environnementales est en cours et se fait à long terme, il ne peut être accompli du jour au lendemain. Pour un grand nombre d'entre nous, la conformité à la Rég. 216 est un catalyseur pour aller au-delà de la conformité. Il y a différents sens et définitions de « au-delà de la conformité ». Mais dans ce guide pratique des OVP, « au-delà de la conformité » est défini comme « la mise en œuvre de propositions Title II qui ont une conception environnementale intégrée, qui identifient clairement les impacts environnementaux en atténuant, surveillant et évaluant correctement ces derniers ».

Les partenaires associés augmentent les discussions entre agences pour insérer les principes environnementaux à la conception et à la gestion des activités, projets et programmes. Nous pensons que la préservation et l'amélioration des ressources en plantes, sols et eau sur les sites où nous travaillons à des activités de développement, ne peuvent qu'améliorer la durabilité et la sécurité alimentaire.

Qui doit se conformer à la Rég. 216 ?

Depuis 1998, toutes les OVP et coopératives soumettant une *Proposition d'activités de développement* (DAP) ou une *Activité précédemment approuvée* (PAA) (les PAA ont été remplacées par les CSR4) pour obtenir des fonds de Title II, doivent soumettre une documentation environnementale pour chaque programme. Au début de l'année 1999, il a été décidé que toutes les nouvelles *Propositions d'activité de transition* (TAP) devraient aussi comprendre une documentation environnementale. [Dans l'EDM et le reste de ce guide, le type le plus commun d'études des impacts sur l'environnement, ou « d'analyses » pour l'USAID, sera appelé « *Examen initial de l'environnement* » (IEE) et « *Rapport sur la situation environnementale* » (ESR).]

Un IEE est soumis avec une DAP ou une TAP. Un ESR est soumis avec un CSR4 ou une TAP qui dure plus d'un an. La documentation Rég. 216 doit être approuvée avant que les fonds pour une activité Title II ne soient versés. Dans le cas où il y aurait un changement majeur dans un programme ou une activité (et que les informations de l'IEE ou du ESR aient besoin d'être modifiées), il peut être nécessaire de soumettre un amendement (modification) d'IEE.

Les dates butoir pour soumettre une documentation environnementale qui accompagne les DAP, les TAP et les PAA sont les mêmes que pour les dates butoir pour les DAP, les TAP et les PAA normales chaque année. Nous recommandons en général que la documentation environnementale d'un projet soit soumise à un Responsable de mission environnementale de l'USAID (MEO), un Responsable régional environnemental (REO) et/ou à un Responsable du bureau environnemental (BEO) du BHR pour un examen préliminaire informel, avant de la soumettre officiellement avec la DAP ou la TAP. Leurs apports peuvent être précieux et des suggestions d'amélioration peuvent être incorporées avant la présentation officielle par la voie classique. Si vous décidez de demander d'abord un examen informel, prévoyez suffisamment de temps pour l'étude et les révisions avant les dates butoir pour les DAP et les TAP.

Après obtention de l'autorisation de la mission locale (soit le Responsable environnemental, soit le Directeur de la mission), la documentation environnementale, comprise dans la DAP, la TAP ou le CSR4 est soumise au directeur du BHR/FFP à Washington DC, pour être examinée en vue d'obtenir l'autorisation. Les IEE et les ESR sont alors soumis au BHR/BEO pour accord final.

Vue d'ensemble de la Rég. 216 : définitions et conformité

Une première étape de la mise en conformité consiste à faire l'inventaire et la description des activités du projet avec assez de détails pour que vous, partenaires associés, puissiez déterminer si une activité est « *exempte* » de Rég. 216 ou « *exclue de par sa catégorie* » ou encore nécessite un « *Examen initial de l'environnement* » (IEE) ou une « *étude des impacts sur l'environnement* » (EA). Après avoir analysé les choses et pris une décision (deuxième étape), la plupart des projets Title II devront produire un IEE, ce qui sera la troisième étape du processus de mise en conformité. C'est, en général, la dernière étape, sauf pour les mises à jour annuelles et les modifications, pour lesquelles vous devrez soumettre un rapport sur la situation environnementale avec le CSR4.

Il est bien de commencer par faire la liste des activités de votre DAP, CSR4 ou TAP dans un tableau. Par exemple, l'amélioration de l'état des routes locales, la productivité agricole, l'eau potable et le système sanitaire sont des activités communes dans les programmes Title II et chacune présente un impact potentiel sur l'environnement. Veuillez consulter le tableau page 24 pour y trouver des suggestions sur la façon d'organiser vos activités quand vous préparez votre documentation environnementale.

Chaque activité (ou chaque composant majeur de cette activité) d'un IEE devra être classée selon la liste suivante.

PRINCIPALES CATEGORIES DES DECISIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LA REG. 216

Exemption – Activité ou *catégorie d'action* qui n'est pas soumise à la Rég. 216 en raison d'une situation d'urgence. Les **exemptions** sont rares pour les activités de développement d'aide alimentaire.

Exclusion de par sa catégorie (CE) – Activité, telle qu'une formation ou une enquête, qui n'affecte pas l'environnement. Seule une brève documentation est nécessaire, pour montrer comment l'activité correspond à la définition de la Rég. 216 des **exclusions de par sa catégorie**.

Détermination négative (ND) – Activités présentant un impact potentiel sur l'environnement biophysique mais qui, soumis à un IEE, se révèlent sans aucun effet néfaste significatif. Les **déterminations négatives** peuvent être formulées avec ou sans conditions. Les conditions reflètent en général des situations nécessitant d'envisager des mesures d'atténuation et/ou de surveillance pour éviter les impacts indésirables.

Détermination positive (PD) – Activités qui ont des effets indésirables significatifs sur l'environnement. Les **déterminations positives** sont rares pour les programmes Title II des OVP et conduisent généralement à la préparation d'une **Etude des impacts sur l'environnement (EA)**, ce qui, en général, n'est pas une mince affaire.

Différé – Un **différé** consiste en une documentation, comprise en général dans un IEE, expliquant pourquoi une activité ne peut être définie selon la Rég. 216 à ce moment-là, habituellement à cause d'un manque d'informations disponibles. Les **différés** sont souvent utilisés pour des activités à grande échelle et ne sont pas recommandés. Une demande de **différé** signifie également que la mise en œuvre de l'activité dans la DAP sera retardée.

Si une activité ne paraît pas avoir d'impact environnemental, elle remplit les conditions d'une **exclusion de par sa catégorie**. Si un IEE montre qu'il n'y a aucun impact environnemental néfaste significatif, l'activité reçoit une **détermination négative (ND)**, ce qui signifie que vous n'avez pas à faire d'étude élaborée des impacts sur l'environnement (EA), ce qui est en général une bonne chose.

Si vous pensez toutefois qu'il y aura un impact négatif significatif, c'est une **détermination positive (DP)** et dans ce cas, une EA sera requise. Vous devrez allouer suffisamment de ressources à une EA (probablement de 20.000 à 150.000 dollars US et de 2 à 18 mois). Certaines OVP ont fait appel à une expertise technique locale pour soumettre l'EA, ce qui permet d'économiser de l'argent et de développer les connaissances de base dans la région. Ne répugnez pas à développer une activité uniquement parce qu'elle pourrait nécessiter une EA. L'EA est destinée à stimuler une conception environnementale saine d'activités à grande échelle et/ou potentiellement nuisibles. Toutefois, en pratique, peu d'études des impacts sur l'environnement ont été réalisées par des CS (partenaires associés).

Pour clarifier les choses, la plupart des DAP et des CSR4 seront composés **d'un mélange de différents types d'activités**. Il y aura généralement quelques CE et quelques activités qui subiront un IEE et qui deviendront des ND ou des PD après l'IEE. Un aspect essentiel est que, dans ce processus, en tant que partenaires associés, nous ne faisons que des recommandations pour des déterminations environnementales pour le MEO et le BEO. La décision finale leur appartient.

Il se peut bien que vous essayiez d'éviter l'EA plus élaborée. Vous pouvez y parvenir en prenant des mesures d'atténuation pour ces activités (en imposant des conditions aux déterminations négatives pour éviter tout impact nuisible). L'IEE est un document dans lequel vous incluriez de telles informations et expliqueriez pourquoi une EA est nécessaire ou pas. Toutefois, les CS qui se sont engagés dans la première année de la mise en conformité à la Réglementation 216 se sont rendu compte que ce n'était pas une démarche aussi intimidante ou difficile qu'il y paraissait. En fait, cela peut être un outil d'apprentissage et de formation très efficace, un peu comme un apprentissage dispensé par une OVP. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section intitulée « procédure pour une EA. »

Examens environnementaux initiaux et différés

Il y a deux types d'IEE : les IEE « classiques » et les IEE « parasol » (*umbrella*). **L'IEE « classique »** est le type d'IEE le plus commun. Il est utilisé quand les activités sont correctement définies (ces activités peuvent être menées sur un ou plusieurs sites. Le paragraphe suivant fournit un exemple).

Au début d'une DAP de 5 ans, un partenaire associé sait qu'il y aura des activités de construction clairement définies. Il se peut qu'il n'ait pas encore identifié chaque route, latrines ou fossé d'irrigation qui seront construits dans le cadre d'une activité sur sites multiples. Le partenaire peut alors développer des procédures standard pour la mise en œuvre de l'activité et l'OVP peut soumettre une seule IEE dans le format « classique. »

L'IEE classique inclura toutes les activités de réhabilitation des routes en mettant en relief, par exemple, les procédures de conception et les activités d'atténuation dont l'OVP voudra se charger sur tous les sites pour garantir le minimum de conséquences environnementales indésirables. Par exemple, le plan d'atténuation pourrait comprendre des lignes directrices techniques, le développement de formulaires de suivi d'activités spécifiques et la formation du personnel pour garantir que les sources d'eaux ne seront pas détournées, que les sols ne seront pas érodés, que les sites archéologiques ne seront pas endommagés et que les espèces protégées ne seront pas menacées.

Dans le monde en développement d'aujourd'hui, où la planification et la conception participatives des projets est de rigueur, il se peut que le partenaire associé n'ait pas toutes les informations détaillées concernant certaines activités au moment de la conception de la DAP ou de la TAP. Le partenaire associé n'aura connaissance de l'identité des communautés qui mettront en œuvre des activités spécifiques et de l'emplacement géographique précis que lorsque les

fonds seront versés et que la planification en collaboration avec chaque communauté et les ONG homologues locales se fera. Ainsi, quand le type de sous-activité ou son échelle reste à être déterminé au moment de la soumission de la DAP, un **IEE parasol** peut être soumis avec une DAP ou une TAP. Un **IEE parasol** serait en général utilisé pour les activités multiples à petite échelle qui sont actuellement peu ou mal définies et il s'ensuit que les mesures d'atténuation ne sont pas clairement précisées à ce moment. Un **IEE parasol** peut être utilisé quand un partenaire associé redistribue des subventions à d'autres agences (voir *l'EDM*, annexe F). Si vous soumettez un **IEE parasol**, vous n'êtes autorisé à mener une activité que lorsque les conditions d'atténuation ont été acceptées par les parties ou personnes compétentes. Dans la pratique, l'**IEE parasol** requiert des examens environnementaux post-IEE qui sont approuvés par le MEO.

Dans le cas d'activités qui ne sont pas bien définies et qui sont habituellement des activités à grande échelle (construction d'un barrage par exemple), un **différé** est envisageable, sans pour autant être recommandé par l'USAID. Dans ce cas, l'activité différée sera retardée et les fonds de Title II ne peuvent être employés jusqu'à ce qu'une documentation de mise en conformité environnementale soit fournie.

Rapports d'évaluation des pesticides (PER)

Bon nombre des activités financées Title II (TII) ont pour objectif direct l'amélioration de la productivité agricole comme un moyen d'influer sur la sécurité alimentaire. L'utilisation de la lutte intégrée contre les ravageurs et des pesticides peut être incluse aux programmes Title II. Toute amélioration potentielle de la productivité agricole doit être contrebalancée par une compréhension claire des conséquences nuisibles potentielles des pesticides.

Si un pesticide doit être employé, un rapport séparé d'évaluation des pesticides (PER) doit être joint à l'IEE et doit être réexaminé et détaillé chaque année dans l'ESR. Le but du PER est d'évaluer « les risques et les avantages économiques, sociaux et environnementaux de l'utilisation planifiée du pesticide pour déterminer si l'utilisation peut entraîner un impact environnemental significatif ». Il y a 12 points à joindre à un PER. Ces points sont listés dans la Rég. 216. Une des conditions requises de base est que le pesticide doit être enregistré auprès de l'Agence des Etats-Unis pour la protection environnementale (USEPA). L'utilisation de pesticides dans une activité Title II n'aboutit pas systématiquement à une détermination positive et en conséquence, une étude des impacts sur l'environnement et un plan rigoureux de surveillance sont mis en place, si les conditions posées par la Rég. 216 sont réunies. Un complément d'informations est en train d'être développé à l'intention des partenaires associés Title II.

1- 22 CFR 216 216.3 (b) (1) (i)

Rapports sur la situation environnementale (ESR)

Les ESR sont les mises à jour annuelles de la documentation environnementale² pour les DAP/TAP. Par conséquent, tous les CSR4 devraient comprendre un ESR. L'ESR est un rapport sur la situation, qui indique en résumé que la documentation environnementale précédemment soumise est encore applicable, s'il y a un différé ou pas et que les plans de surveillance et d'atténuation sont en place et respectent les délais prévus. L'ESR n'est pas censé être un fardeau et ne devrait pas dépasser 10 pages.

Dans l'éventualité d'un changement dans les activités financées Title II qui amènerait une modification dans la façon dont elles seront abordées (ou classées selon les citations) d'après la Réglementation 216, un amendement devrait être soumis. Par exemple, dans le cas d'un IEE axé sur les questions sanitaires et liées à l'eau, il a été mentionné que les puits profonds seraient construits partout dans la zone du projet et que des formations dirigées par la communauté dans le domaine de l'hygiène (nettoyage des mains) et de la maintenance des infrastructures liées à l'eau seraient organisées. La construction des puits était classée sous la partie « Détermination négative sous conditions » (pour veiller à ce que les bonnes procédures pour le creusement des puits soient suivies) et les formations étaient classées sous la catégorie « Exclusion de par sa catégorie ». Toutefois, s'il s'avérait lors du développement du projet que la construction de latrines serait un complément approprié et que le financement soit établi, un IEE modifié serait nécessaire.

² Pour en savoir davantage sur les ESR, veuillez consulter les annexes A.5 et A.6 de la deuxième édition (février 1999) du Manuel de documentation environnementale, et vous référer aux directives de la DAP/TAP

Dans l'ESR (ainsi que l'amendement de l'IEE), vous soulignerez le fait que la construction des latrines suivrait des critères techniques donnés et ne serait pas située dans des zones d'écoulements significatifs des eaux pluviales, à une distance acceptable de toute source d'eau avec le maintien d'une distance minimale entre les latrines et la nappe phréatique, etc. Cette activité serait probablement classée dans la catégorie « Détermination négative sous conditions », les conditions étant que tous les critères seraient mieux définis, surveillés et respectés.

Comme autre exemple, si le CS et la communauté déterminent que les nouveaux puits s'avèrent plus onéreux et plus problématiques que prévu (ex. : présence d'un sol endurci, eaux souterraines significativement plus profondes que prévu à certains endroits, ce qui requiert un creusement plus profond et plus coûteux) et que la communauté ferait mieux de se concentrer sur les formations relatives à l'amélioration des projets de captage des eaux, là aussi un amendement d'IEE serait nécessaire. Ceci est dû au fait que la classification d'après la Rég. 216 serait probablement différente.

Bon nombre de personnes pensent que si une modification de DAP est nécessaire, une modification d'IEE devra obligatoirement suivre. Ceci est FAUX. Les amendements d'IEE ne sont nécessaires que s'il y a eu un changement ou une modification conséquente d'une des composantes environnementales d'une activité et que la classification de la Réglementation 216 change. Autrement, seul un ESR est requis.

Lorsque qu'on prépare un ESR (rapport sur la situation environnementale), une des options consiste à soumettre un amendement de l'IEE. L'exemple ci-dessous est une copie d'un formulaire ESR vierge. La section A du formulaire illustre clairement les choix possibles.

TITLE II - FORMULAIRE DE PREMIERE PAGE POUR LE RAPPORT SUR LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Type d'activité :

Nom du CS/Pays/Région :

Période de financement (de ----à----) : Année fiscale _____ Année fiscale _____

Niveaux de ressources : Denrées alimentaires (équivalent dollars US, incluant la monétisation) : _____ Tonnage total demandé : _____

Rapport sur la situation préparé par : Nom : _____ Titre : _____ Date : _____

Date du dernier rapport sur la situation : _____

A- Situation de l'IEE/Exclusion de par sa catégorie EA ou PEA

Références de l'IEE : date du dernier IEE ou Exclusion de par sa catégorie (si toutes les activités étaient des CE) : _____

_____ pas de révision ni de modifications nécessaires. L'IEE/CE ou la CE et toutes les activités sont encore applicables

_____ amendement de l'IEE demandé, selon le résumé, le rapport ci-joints, etc..(faisant référence à la partie principale).

_____ L'EA ou la PEA doivent être amendées pour couvrir des activités supplémentaires ou modifiées. [Remarque : si oui, veuillez en aviser immédiatement le MEO, le REO (si applicable) ou le BHR/BEO]. L'EA ou la PEA modifiées sont soumises d'après _____

Etudes des impacts sur l'environnement

Quand un IEE inclut une activité ayant un potentiel d'effets néfastes conséquents, soit parce que l'échelle de l'activité est importante, soit parce que selon la définition de la Rég. 216, l'activité présente un potentiel d'effets néfastes conséquents, l'activité est initialement classifiée comme Détermination positive. En général, cela signifie qu'une étude des impacts sur l'environnement sera requise.

Il se peut que les EA demandent un investissement substantiel en ressources humaines et financières, bien que cela ne soit pas nécessaire. Le coût des EA peut être maintenu à un niveau raisonnable quand elles sont réalisées dans un seul pays ou dans une zone géographique limitée, par un ou deux CS, en utilisant le personnel d'OVP déjà financées en collaboration avec le personnel de l'USAID ou d'experts locaux disponibles pour des consultations de courte durée. C'est précisément ce que CARE a fait au Honduras en dirigeant une EA concernant les routes, sur une période de plusieurs mois et ce à un coût bas et avec l'assistance de consultants locaux.

La Réglementation 216 n'établit pas de directives claires pour faire la distinction entre les activités à grande échelle et celles à petite échelle ou entre les activités ayant ou n'ayant pas

d'impacts significatifs. Il s'agit là de décisions à prendre au « cas par cas ». C'est souvent l'importance ou l'échelle d'une activité qui déterminera si celle-ci est classifiée comme Détermination positive ou négative. Si vous avez besoin d'aide pour classifier des activités spécifiques, veuillez consulter le MEO ou le BEO. Au fur et à mesure que la communauté des OVP monte sa « bibliothèque » de rapports d'étude des impacts sur l'environnement ou d'autres documents de mise en conformité environnementale pour différentes activités dans différentes régions, des directives plus claires, des définitions et des paramètres en découleront naturellement.

En résumé, la plupart des activités des OVP – activités à une échelle relativement petite – peuvent être accompagnées de mesures d'atténuation et/ou de surveillance pour prévenir les impacts environnementaux indésirables et ne devraient pas engendrer d'EA. Toutefois, si un IEE indique qu'une EA est nécessaire, l'étape finale de la procédure de documentation environnementale consistera à faire conduire l'EA (veuillez vous référer à la Rég. 216, Section 216.3(a)(4) et Section 216.6).

ACTIVITES POUVANT NECESSITER UNE EA

Construction de routes

Développement d'un bassin

Construction d'un barrage

Projet de drainage

Projet d'irrigation à grande échelle

Mécanisation agricole à grande échelle

Nivelage et défrichage de terres agricoles

Introduction d'espèces « exotiques » (non domestiques)

Utilisation de certains types de pesticides

Projets concernant l'eau potable, la construction de puits, l'évacuation des eaux usées qui ne sont pas à petite échelle

Projets qui affectent des forêts tropicales non dégradées, la biodiversité, l'habitat d'espèces menacées ou en situation critique.

Evaluations environnementales programmatiques

Les évaluations environnementales programmatiques (PEA) sont des types d'EA plus approfondies qui nécessitent généralement des ressources conséquentes. Les PEA sont des EA qui impliquent une recherche environnementale à propos d'une activité mise en œuvre soit par plus d'un CS dans un même pays, soit dans plus d'un pays et qui implique une gamme de sous-activités liées à une activité principale. Les PEA sont des évaluations de taille.

Par exemple, le CRS a conduit des PEA d'irrigation à petite échelle dans différentes régions du monde en 1998 et en 1999. Dans ce cas, les OVP ont passé en revue différents types de systèmes d'irrigation à petite échelle mis en œuvre par un certain nombre de partenaires associés en Ethiopie, au Guatemala et en Inde.

Procédure d'étude des impacts sur l'environnement

Les étapes de la procédure de l'EA sont résumées ci-dessous et sont basées sur des expériences actuelles. Les EA (ou les PEA) peuvent durer entre 3 et 18 mois et ont deux phases principales à savoir la phase préliminaire d'évaluation et de prévision de l'ampleur de l'activité (ou « phase prévisionnelle ») et la phase d'étude des impacts sur l'environnement elle-même.

La phase prévisionnelle dure entre une et deux semaines et nécessite une équipe composée de deux membres ou plus (jusqu'à 8). Il semble qu'une équipe composée de 3 à 5 membres soit l'idéal. L'équipe chargée de la phase prévisionnelle peut inclure un fonctionnaire environnemental expérimenté (Mission, Région ou Bureau) de l'USAID, bien que la participation de l'USAID ne soit pas obligatoire. L'équipe peut aussi comprendre des membres du CS, ce qui est fortement conseillé bien que ce ne soit pas, là non plus, obligatoire et enfin un chef d'équipe qui peut être membre du CS ou de l'USAID ou un spécialiste/consultant environnemental.

Le but principal de l'équipe chargée de la phase prévisionnelle est de mener des évaluations préliminaires et de mettre en relief les matières de recherche principales pour l'EA (ou le PEA) qui suit, de résumer les résultats initiaux, de proposer des méthodes d'EA et la composition de l'équipe chargée de l'EA, de distribuer les rôles et les responsabilités en vue de l'approbation du BEO, avant de procéder à l'EA. Le BEO dispose d'un délai d'un mois pour réviser, faire circuler et approuver le document prévisionnel.

L'équipe chargée de la phase prévisionnelle :

- procède à un examen de la documentation,
- amorce une concertation publique avec les acteurs (stakeholders) compétents et les parties concernées (l'USAID, les autres CS, les agences homologues, les officiels des ministères ou du gouvernement, les communautés, les individus),
- effectue des visites de familiarisation sur le terrain pour observer la mise en œuvre de l'activité et

- fait des estimations initiales et des analyses des questions principales et des thèmes relatifs à l'activité.

Généralement, les thèmes ne sont pas limités à une approche environnementale ou biophysique mais peuvent inclure des questions relatives à la parité hommes/femmes, à la main d'œuvre, aux aspects économiques et à d'autres facteurs à impact potentiel sur la durabilité des ressources, sur la bonne santé de l'environnement, sur la viabilité économique ou l'équité sociale.

Une fois que l'équipe chargée de la phase prévisionnelle a préparé le cadre pour l'EA elle-même pendant la phase prévisionnelle, le CS organise une équipe EA composée de membres spécialisés dans des disciplines relatives aux questions majeures des EA. Les activités EA sont une répétition des activités prévisionnelles mais examinent les questions de façon plus détaillée et plus profonde – examen de la documentation, entretiens avec les acteurs (stakeholders), évaluations multiples sur le terrain et production d'un rapport final qui inclut les définitions-clés, la caractérisation et la classification de l'activité, les discussions relatives à l'étendue/ l'échelle, la conception et la mise en œuvre des directives, les mesures de surveillance et d'atténuation, les études de cas, etc.

Les directives d'un rapport d'EA peuvent servir aux autres OVP dans la conceptualisation d'activités saines sur le plan environnemental, sans pour autant devoir conduire une EA chaque fois qu'un projet d'irrigation à petite échelle ou de construction de latrines est proposé. Si les activités planifiées coïncident avec certains paramètres mis en évidence par une EA précédente, l'OVP peut souvent éviter de répéter la procédure de l'EA en suivant les procédures et les directives prédéfinies, tout en surveillant les effets secondaires involontaires. Pour montrer qu'elle se conforme aux régulations, l'OVP pourrait citer l'EA originale dans un IEE ou une ESR et mettre en évidence les mesures spécifiques de surveillance et d'atténuation.

Mise en conformité : étape par étape.

Il y a différentes façons de préparer une documentation de mise en conformité environnementale. Les étapes ci-dessous présentent une de ces possibilités.

Etape 1

Faites une liste détaillée de toutes les activités de votre DAP, TAP ou CSR4. N'hésitez pas à créer vos propres formats de tableau ou bien à utiliser ceux proposés ici. Dans le tableau ci-dessous, on pourrait ajouter une colonne pour la distribution géographique et l'échelle. De plus, il se peut que vous vouliez d'abord organiser les activités par résultat intermédiaire ou par secteur/type (santé, agriculture) et ensuite par sous-activité au sein de chaque catégorie. Par exemple, sous la partie « Santé », vous pourriez lister la formation nutritionnelle, l'immunisation et la construction de latrines.

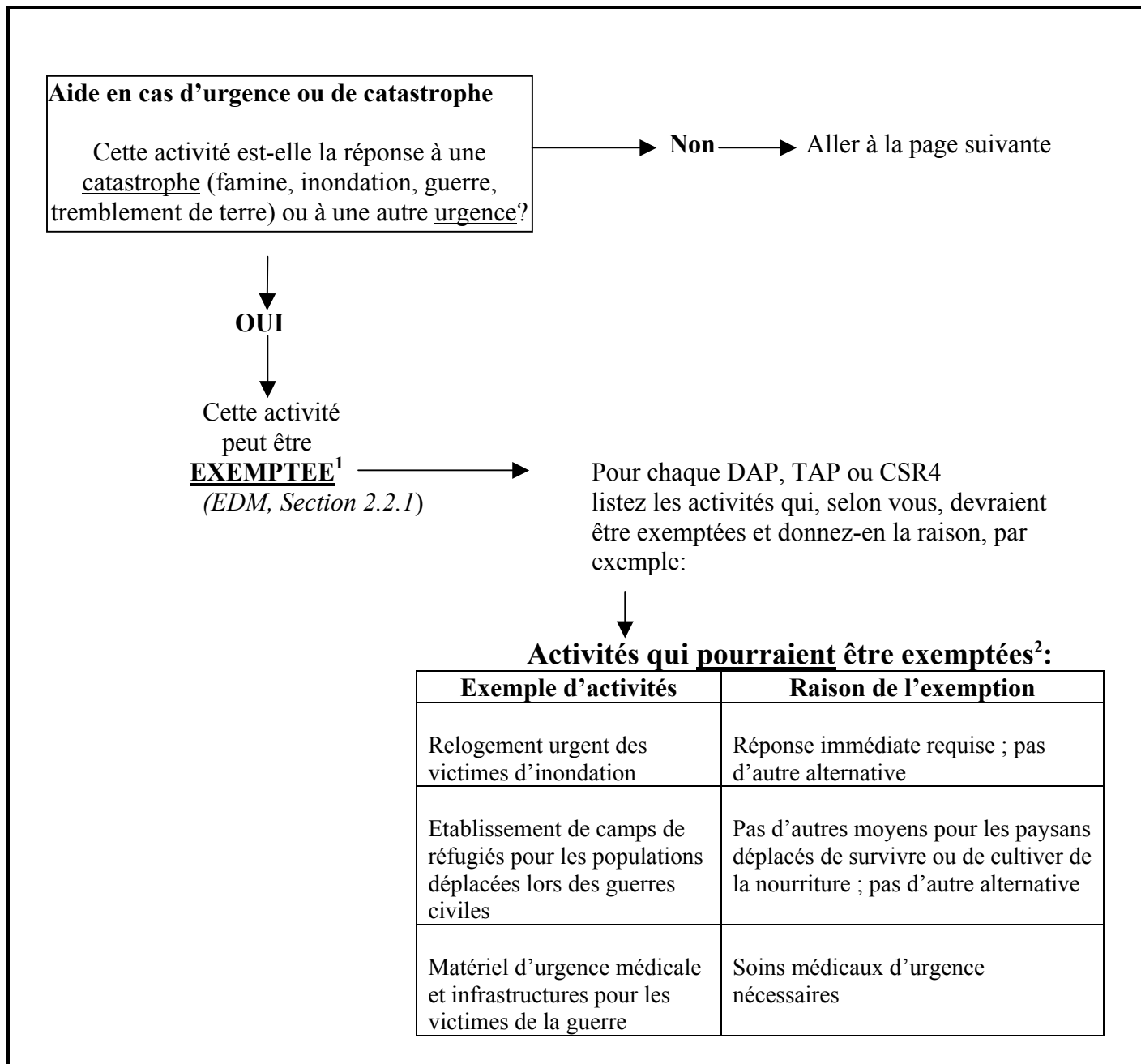
Tableau 1. Exemple de format de tableau pour une liste préliminaire des activités

Activité	Description	Pourcentage de ressources Title II	Catégorie d'action
Nom de l'activité ou de la sous-activité	Description détaillée de l'activité	Pourcentage de ressources de Title II attribué à cette activité	Catégorie dans la Rég. 216. Voir les <u>étapes 2 et 3</u> .

Etape 2

Pour chaque activité ou sous-activité de la DAP, TAP ou du CSR4, déterminez quelles activités sont exemptées de la Rég. 216 (Rég. 216.2 (b)). Dans le cas où une activité ne serait pas exemptée, veuillez sélectionner la « catégorie d'action » qui semble la plus appropriée à cette activité particulière. (L'EDM utilise les expressions *catégorie d'action* et *type de décision environnementale de la Rég. 216* de façon interchangeable pour se référer aux différents types de déterminations de la Rég. 216.) Vous pouvez utiliser les organigrammes suivants comme guide (voir figures 1, 2 et 3.) Veuillez vous référer à l'EDM pour vérifier les choix initiaux ainsi que les détails qui ne figurent pas ici.

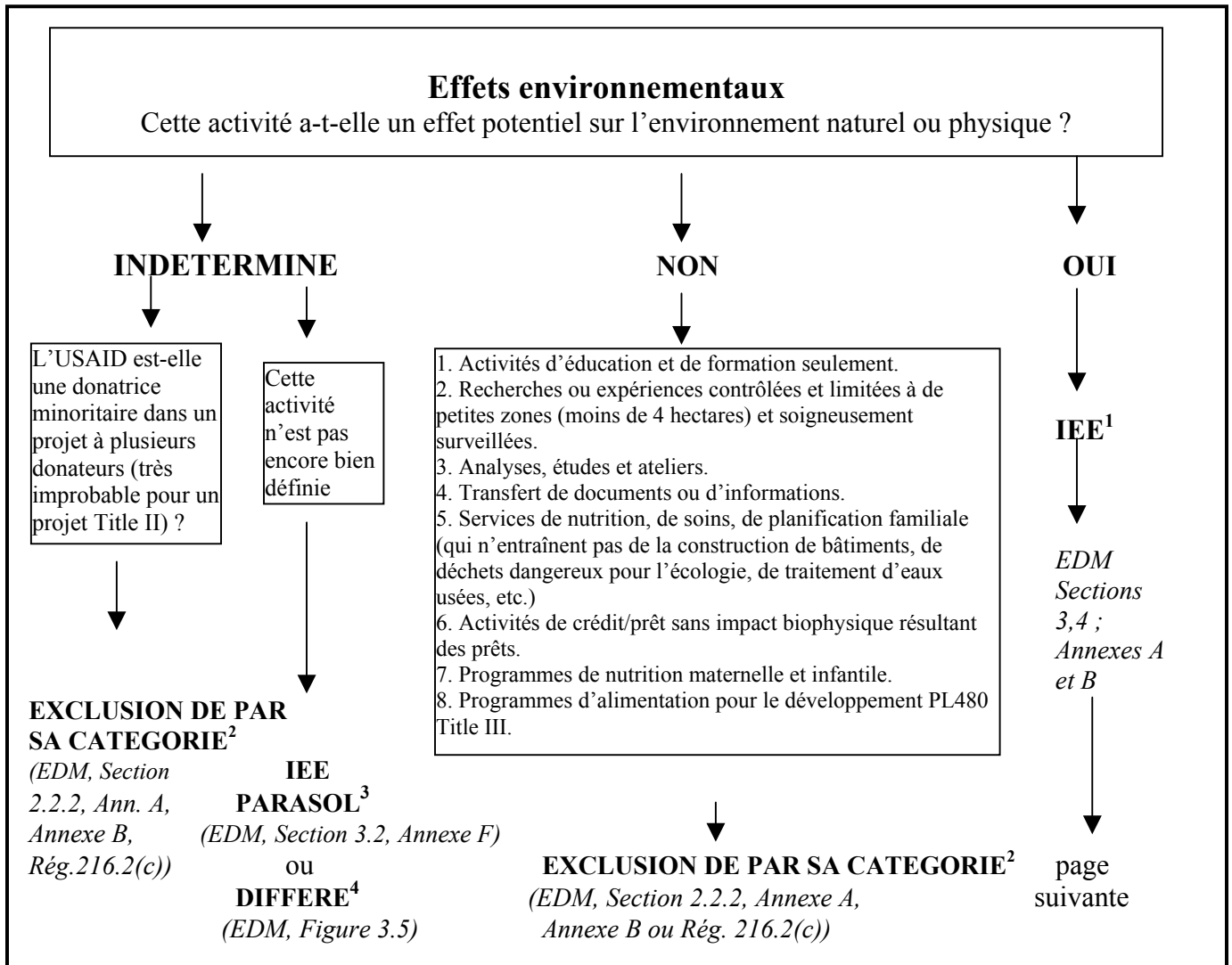
Figure 1. Actions/catégories potentielles Rég. 216 : 1ère partie



¹ **Exemption** : Selon la Rég. 216, il est improbable que cette activité nécessite une documentation environnementale. Les exemptions **doivent être approuvées** par l'USAID. En général, il faut un message de l'ambassadeur décrétant officiellement l'état de catastrophe. D'autres circonstances peuvent exiger des autorisations à un niveau supérieur à l'USAID et sont difficiles, voire impossibles, à obtenir.

² **Les propositions d'activités de transition** (TAP) sont considérées comme **non-exemptes** par le BHR (Fonctionnaire de bureau environnemental) et nécessitent un IEE.

Figure 2. Actions/catégories potentielles Rég. 216 : 2ème partie



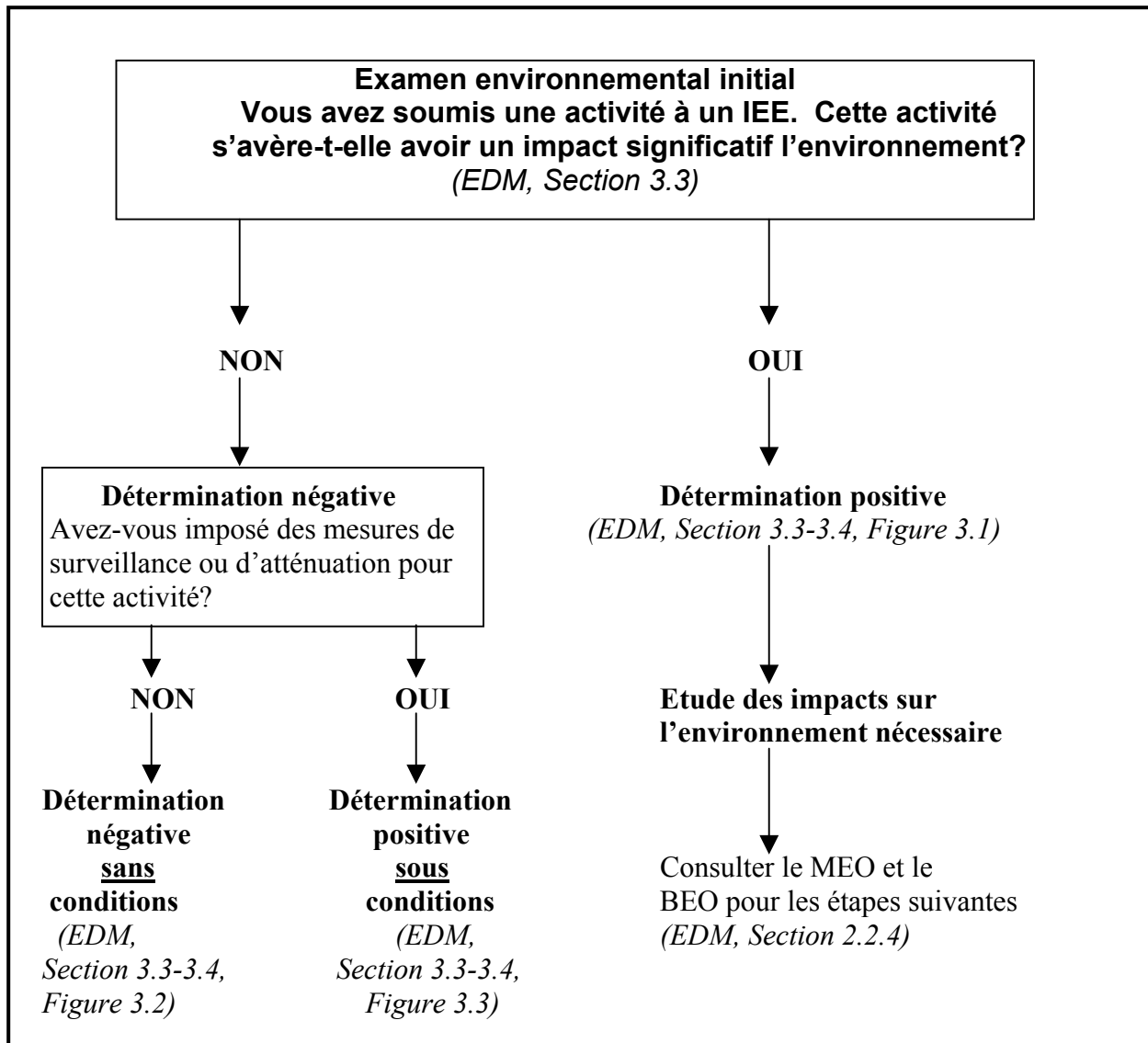
¹ **EXAMEN ENVIRONNEMENTAL INITIAL (IEE)** – Quand une activité est susceptible d'affecter l'environnement, une documentation est nécessaire sous la forme d'un IEE pour déterminer si l'activité va avoir ou ne pas avoir d'impact indésirable significatif sur l'environnement.

² **EXCLUSION DE PAR SA CATEGORIE (CE)** – En général, ce type d'activité n'affecte pas l'environnement. Il est donc exclu de l'examen formel Rég. 216. Néanmoins, un bref document est requis pour expliquer pourquoi l'activité peut recevoir une CE.

³ **IEE PARASOL** – En général, les activités parasol sont utilisées pour des activités à fonds redistribués, quand les activités sont multiples, à petite échelle, mal définies ou encore indéterminées.

⁴ **DIFFERE** – Un différé est requis pour les activités à grande échelle quand on ne dispose pas suffisamment d'informations pour décrire clairement les activités dans la documentation environnementale au moment de la soumission de la DAP.

Figure 3. Actions/catégories potentielles Rég. 216 : 3ème partie



Etape 3

Il faut désigner la catégorie ou la « détermination » de la Rég. 216 que vous pensez être la plus appropriée à chaque activité dans la colonne **catégorie d'action** dans la **liste préliminaire des activités** que vous avez faite lors de l'étape 1 de la mise en conformité étape par étape. Le tableau 2 en est un exemple complet. Comme nous l'avons déjà signalé, il se peut que vous ayez besoin de rajouter des colonnes.

Tableau 2. Liste préliminaire d'activités

Activité	Description	% de ressources Title II	Catégorie d'action
Formation des agriculteurs	Objectif : développer des compétences pratiques et promouvoir la conservation des pentes dégradées dans les zones déboisées des bassins hydrographiques. Formation des agriculteurs par des ateliers de 4 jours ; réunions mensuelles de 2-3 heures ; visites d'un jour sur le terrain relatives à l'organisation des communautés ; plantation et maintenance de haies vives ; formation passive de terrasses ; surveillance de l'érosion et évaluation des sols. Cible : 300 communautés, 6.000 agriculteurs, côte nord d'Haïti.	22%	CE
Plantation de haies vives	Plantation de haies de contour de vétiver à l'intérieur et entre les petites parcelles typiques du nord d'Haïti. Promotion de ces plantations pour la conservation des sols et le renouvellement de la population d'arbres sur les pentes côtières dégradées. Les espèces d'arbres seront choisies parmi des variétés locales pour fournir du bois de chauffage, du fourrage, des fruits, des nitrates pour le sol. Cible : 1.500 agriculteurs, 750 hectares.	15%	IEE - DN sous conditions
Soutien à l'infrastructure	Fournir du matériel pour la construction de latrines à usage familial dans 300 villages côtiers pour prévenir les maladies et la contamination des eaux côtières. Cible : 15.000 familles.	15%	IEE - DN sous conditions
Distribution d'aide alimentaire d'urgence	Distribution de denrées à 800 communautés rurales, 24.000 familles de la région du centre-nord, une fois par mois jusqu'à la levée de l'embargo. <i>(Des exemptions sont autorisées seulement dans les situations où un message décrétant l'état de catastrophe naturelle a été envoyé par l'ambassadeur américain.)</i>	46%	Exemption
Conservation des eaux	Construction dans les propriétés agricoles de fossés (ou rigoles) de contour avec des bandes herbeuses (grassed bunds) pour l'infiltration sur la partie supérieure des pentes des fossés. (Les normes de la zone ou du pays seront respectées.) Cible : 700 agriculteurs, 300 hectares.	2%	IEE - DN

Etape 4

Une fois la classification initiale et l'inventaire des activités terminés, ces informations peuvent être classées par catégorie d'actions et mentionnées dans un tableau pour une soumission à l'USAID. Cette méthode de classification des activités par tableaux rendra par la suite la préparation du document écrit beaucoup plus facile. Le tableau 3 en offre un exemple. (Remarque : vous ne trouverez de détails ni dans la Rég. 216 ni dans *l'EDM* sur les types d'activités qui seront retenus pour les DN. Référez-vous à l'annexe B de *l'EDM* pour des études de cas.)

Tableau 3. Résumé des décisions environnementales

Détermination prévue	Activité	Localisation/ Distribution	Projets et sites	Echelle et quantité	% Title II	Citation de la Rég. 216
Exemption	Distribution d'aide alimentaire d'urgence	Centre-nord d'Haïti	1 distribution alimentaire par mois par famille dans 800 communautés rurales.	Ration/mois : 20 kg de riz, 20kg de haricots. 24.000 familles.	41%	216.2(b)(1)(i)
Exclusion de par sa catégorie	Formation des fermiers en conservation des sols	Côte Nord d'Haïti	Formation des fermiers des coteaux grâce à des ateliers de 4 jours et des réunions mensuelles de 2-3 heures.	300 communautés, 6.000 fermiers.	19%	216.2(c)(2)(i)
Détermination négative	Conservation de l'eau	Côte Nord d'Haïti	Construction de fossés d'infiltration dans les fermes avec des bandes herbeuses (grassed bunds) sur la partie supérieure du fossé.	400 hectares, 700 fermiers.	10%	216.3(a)(2)(iii)
Détermination négative sous conditions	Plantation de haies vives	Nord d'Haïti, flancs de collines côtières dégradés	Haies de contour de vétiver à l'intérieur des/entre les petites parcelles. (Conditions : espèces locales d'arbres à usages multiples plantés sur des pentes dégradées sans alternative d'utilisation des terres.)	750 hectares, 1.500 fermiers.	15%	216.3(a)(2)(iii)
Détermination négative sous conditions	Soutien de l'infrastructure	Communautés côtières	Construction de latrines dans des villages côtiers pour prévenir la contamination des eaux côtières. (Conditions : suivre les procédures soulignées dans le guide publié par le Ministère de la santé d'Haïti pour l'eau et le système sanitaire et l'infrastructure. Plan de surveillance et d'évaluation pour assurer la conformité).	300 villages, 15.000 familles.	15%	216.3(a)(2)(iii)

Etape 5

Si vous avez classé **toutes** les activités dans la catégorie **exclusion de par sa catégorie**, utilisez les formulaires de l'annexe A.1 de *l'EDM* et fournissez les justificatifs pour votre demande globale d'exclusion de par sa catégorie en utilisant le formulaire de l'annexe A.2. Soumettez ces documents avec la DAP, la TAP ou le CSR4.

Si votre programme comprend des activités incluant à la fois des exclusions de par sa catégorie et d'autres déterminations, utilisez les formulaires de l'annexe A.1 de *l'EDM* et complétez l'examen environnemental en utilisant les directives de la section 4 de *l'EDM*.

Utilisez alors l'analyse pour l'IEE, complétez le formulaire de première page de l'IEE et présentez-le avec la DAP, la TAP ou le CSR4. Dans les annexes A.3 et A.4 de *l'EDM*, vous trouverez des suggestions de présentation. On y trouve des exemples utiles d'IEE remplis dans l'annexe B de *l'EDM*.

Plans d'atténuation et de surveillance

De nombreuses activités de développement Title II sont susceptibles d'avoir des effets indésirables sur l'environnement, surtout si aucune **mesure d'atténuation** n'est prévue lors de la conception du programme. Les mesures d'atténuation allègent ou réduisent les effets indésirables. Dans le contexte d'un IEE et de la mise en place d'un programme sain sur le plan environnemental, il y a plusieurs types de mesures d'atténuation (section 4 de *l'EDM*).

L'atténuation peut être un moyen d'anticiper ou d'éviter les dégâts environnementaux. Cela peut aussi permettre de minimiser, de rectifier ou d'éliminer les impacts négatifs ou encore de compenser les conséquences inévitables. Dans la plupart des cas, il est préférable d'éviter les impacts environnementaux nuisibles dès le début plutôt que de les corriger après.

Si au cours d'un IEE vous pensez classer une activité dans la catégorie Détermination négative sous conditions, vous devez incorporer une stratégie d'atténuation appropriée mettant en évidence ces conditions dans la conception du programme. Cette stratégie doit être mise en valeur dans le texte de l'IEE. Il serait très utile de présenter un tableau illustrant les stratégies d'atténuation par phase d'activités dans la documentation de votre IEE. Le tableau 4 ci-dessous fournit un format possible. (Voir aussi le tableau 4.1 de *l'EDM*.)

Tableau 4. Tableau résumé impact/atténuation

Phase de l'activité en cours	Plan spécifique d'atténuation
Planification et conception	
Construction	
Fonctionnement/Mise en oeuvre	
Retrait progressif/Conclusion*	

*Pendant la phase de conclusion d'une activité, il est particulièrement important de prendre en compte les incidences fortuites, qui n'avaient pu être prévues lors de la conception et de la mise en oeuvre. Par exemple, un accroissement de la déforestation peut être dû à la construction d'une route à travers une forêt auparavant inaccessible ou alors l'absence de maintenance d'une nouvelle route pourrait avoir pour conséquence d'endommager le sol et les terres avoisinantes, à cause de l'eau de ruissellement ou du diagramme d'écoulement..

Lors de chaque année de vie d'une activité, la stratégie d'atténuation pour l'année en cours doit être mise à jour dans votre soumission CSR4 annuelle.

S'il y a le moindre potentiel d'effet secondaire indésirable – qu'il y ait ou pas des mesures d'atténuation intégrées à la conception de votre programme – un plan de **surveillance** environnementale doit être fait et résumé dans l'IEE. Le plan de surveillance doit être spécifique à votre activité. Le besoin d'une surveillance environnementale est généralement fonction de la gravité des conséquences environnementales attendues.

Les plans de surveillance environnementale diffèrent selon les types de facteurs environnementaux qui doivent être surveillés. Le plan de surveillance doit clairement stipuler ***comment*** les conséquences ou impacts indésirables seront suivis. Pour plus d'efficacité, vous voudrez peut-être vous assurer que les données de la surveillance que vous rassemblez pour l'ESR et pour les exigences de la présentation des résultats pour la PAA correspondent ou coïncident avec le plan de surveillance que vous développez pour l'IEE.

La surveillance des impacts environnementaux peut être un nouveau point pour certains programmes Title II. Nous vous recommandons de solliciter l'aide d'experts lors de la conception des plans d'atténuation et de surveillance. Ce guide pour OVP n'est pas assez détaillé pour la conception de plans de surveillance spécifiques. Il faut utiliser d'autres sources d'information. Il existe beaucoup de documents relatant des expériences. Veuillez consulter la liste de références fournie en annexe I de l'EDM. Il se peut que d'autres OVP vous fournissent des outils de surveillance des plus appropriés.

Regard détaillé sur la Réglementation 216

Vous trouverez ci-dessous un résumé des dix sujets couverts par la Rég. 216. Veuillez vous rappeler que la Réglementation est relativement directe et facile à comprendre. Comme cette section n'en est qu'un résumé, nous vous encourageons donc à vous familiariser avec elle.

216.1 Introduction

Le but de la Rég. 216 est :

- de s'assurer que les conséquences environnementales sont prises en compte et identifiées et que des mesures de protection sont en place,
- de renforcer les capacités à effectuer un examen environnemental,
- d'identifier les problèmes environnementaux qui freinent le développement et de réaliser des activités qui restaurent la base des ressources naturelles.

Cela veut dire qu'un bilan environnemental doit considérer les impacts environnementaux tant nuisibles que bénéfiques d'un programme, d'un projet ou d'une activité. Les questions à prendre en considération dans un bilan environnemental sont les suivantes :

1. Quels sont les problèmes environnementaux majeurs auxquels le pays doit faire face ?
Cela peut mener à la discussion des points suivants :
 - déboisement et défrichage des terres
 - dégradation des terres et réduction de la fertilité des sols
 - érosion accélérée
 - érosion génétique
 - précarité des régimes d'occupation des terres
 - morcellement des terres
 - surpâturage
 - demande en bois de chauffage
2. Quelles sont les causes de ces problèmes environnementaux ?
 - la pression démographique
 - la pauvreté
 - les politiques gouvernementales
 - les changements dans les pratiques agricoles
3. Quelles sont les activités que le CS propose de réaliser ?
4. Quel est l'impact escompté de ces activités sur les problèmes ou les causes identifiés et listés ci-dessus ?
5. Quelles sont les incidences environnementales fortuites et peut-être inévitables de ces activités ?

6. Quelles sont les mesures d'atténuation que vous – en tant que CS – comptez mettre en place ?

Par conséquent, un examen environnemental devrait identifier et discuter des problèmes environnementaux majeurs ainsi que de leurs causes apparentes ; de la façon dont les activités des partenaires associés auront un effet sur ces problèmes et sur leurs causes ; puis des problèmes environnementaux liés à ces activités.

216.2 Applicabilité des procédures

Cette section couvre les Exemptions, les Exclusions de par sa catégorie et les Catégories d'action ayant normalement un impact significatif sur l'environnement (CANSIE).

Il y a trois catégories d'exemption, quinze exclusions de par sa catégorie et onze CANSIE. Les exemptions sont rares, et dans la pratique, seule l'exemption pour secours en cas de catastrophe naturelle est appliquée. Si une activité est financée par l'argent de l'aide pour une catastrophe naturelle internationale, elle sera toujours précédée d'un message officiel de l'ambassadeur des Etats-Unis qui décrètera au service compétent du gouvernement à Washington D.C., l'état de catastrophe naturelle.

Les exclusions de par sa catégorie sont relativement claires et directes. Les CANSIE, quant à elles, ne sont pas si claires et sont le point central de la procédure d'examen environnemental. Nous emploierons le terme « normalement », car ces catégories d'actions peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement (détermination positive) ou ne pas en avoir. Cela dépend des conditions (détermination négative sous condition).

216.3 Procédures

Cette section couvre de façon détaillée la procédure d'examen. Elle couvre les « Seuils de décision » ainsi que les « Différés ». Veuillez prendre note du fait que la seule citation de Détermination négative sous conditions est la 216.3 (a) (2) (iii).

Dans cette section, sous la référence 216 (b) 1(I), vous trouverez aussi une liste de 12 articles (de « a » à « l ») qui sont à inclure dans un Rapport d'évaluation des pesticides (PER). Le PER a été récemment élargi à un PERSUAP (Rapport d'évaluation des pesticides et Plan d'action pour une utilisation sans danger), dont l'idée maîtresse est l'utilisation des pesticides en toute sécurité.

216.4 Candidats privés

Il est clairement mentionné que les OVP sont soumises à la Rég. 216.

216.5 Espèces menacées d'extinction

Cette section, qui se compose d'un seul paragraphe, montre que l'IEE doit déterminer si les activités envisagées peuvent avoir ou non un impact sur les espèces menacées d'extinction ou sur un habitat critique.

216.6 Etudes des impacts sur l'environnement

Pour les partenaires associés du Title II, une étude des impacts sur l'environnement (EA) suit une détermination positive. C'est une « étude détaillée des impacts significatifs raisonnablement prévisibles – impacts tant positifs que négatifs – d'une action envisagée, sur l'environnement d'un ou de plusieurs pays étrangers. » Il semble qu'une EA ne soit pas à la portée de n'importe quel programme national d'un partenaire associé. (C'est pour cette raison que l'USAID a recommandé une « Evaluation environnementale programmatique » (PEA) en Ethiopie pour des activités d'irrigation (comprenant des barrages, des bassins, etc.) pour englober toutes les activités liées à l'irrigation des partenaires associés d'Ethiopie. Ce *Guide pratique* ne couvre pas les PEA).

216.7 Formulation des impacts environnementaux

Les partenaires associés n'auront pas à faire d'EIS.

216.8 Audition publique

Cette section se réfère à l'EIS. On ne sait pas exactement si « publique » désigne le public américain et/ou celui du pays dans lequel une activité est proposée car les deux types d'auditions sont requis.

216.9 Etudes bilatérales et multilatérales

Dans certains cas extrêmement rares ou pour des cas très spécifiques, un autre type de rapport peut être soumis à l'USAID à la place d'une EA. Veuillez vous référer à la Rég. 216 pour plus d'informations. (Au moment de la publication, les auteurs ne connaissent aucun cas où un rapport de ce genre aurait été soumis par un CS à la place d'une EA et approuvé par l'administrateur de l'AID (le directeur de l'USAID)).

216.10 Dossiers et rapports

La procédure d'examen environnemental de l'USAID est ouverte et transparente. Toute personne qui le souhaite peut obtenir des informations de l'USAID sur les examens environnementaux. Par exemple, pour préparer l'examen d'une activité de drainage des terres, le CS est encouragé à se procurer des renseignements sur les IEE et les EA précédentes d'autres programmes financés par l'USAID concernant les activités de drainage.

Commentaires de conclusion

En conclusion, nous espérons qu'après avoir lu ce *Guide pratique* et grâce à vos propres talents, vous pourrez mener à bien votre IEE. Une compréhension de la Rég. 216 vous aidera à prendre des décisions plus éclairées.

Il est important de remarquer que les IEE sont en général divisés en cinq sections principales :

1. le contexte et la description des activités
2. les connaissances de base sur le pays et sur l'environnement
3. les aspects environnementaux des activités du projet
4. les procédures d'atténuation, de surveillance et d'évaluation
5. le résumé

Toutefois, ne sous-estimez pas le temps, les efforts et l'argent nécessaires à un IEE complet. Pour satisfaire aux exigences croissantes des OVP et de l'USAID, il est important de réaliser qu'intégrer la conformité environnementale aux activités demandera des ressources supplémentaires. Il faut donc s'efforcer de trouver un équilibre entre l'efficacité des programmes, la bonne santé de l'environnement et les coûts impliqués. Cela demandera de la pratique et de l'expérience.

Nous ne doutons pas qu'en écrivant ces sections, vous utiliserez les procédures de préparation de l'IEE comme outil pour la conception de programmes sains sur le plan environnemental, et pas seulement comme une « paperasse » de plus à remplir. Nous espérons aussi que ce *Guide* sera pour vous une introduction et un résumé utiles de la Rég. 216. D'autres modules de formation abordant des thèmes spécifiques sont en cours de préparation. N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions ou pour nous faire part de vos suggestions.

Contacts

Dr Gaye Burpee
Sr. Technical Advisor for Agriculture
Catholic Relief Services
209 West Fayette Street
Baltimore, MD 21202-3443
Tél.: (410) 625-2220, ext. 3451
E-mail: gburpee@catholicrelief.org

Dr Walter Knausenberger
Regional Environmental Officer
REDSO/ESA
Nairobi, Kenya
E-mail: Wknausenberger@usaid.gov
Internet: www.info.usaid.gov

Dr Tom Remington
Agriculture & Environment
Catholic Relief Services/East Africa
P.O. Box 49675
Nairobi, Kenya
Tél.: 254-2-74-13-55
E-mail: agric-ea@form-net.com

Food Aid Management (FAM)
1625 K Street, NW, Suite 501
Washington, DC 20006
Tél. : (202) 223-4860
Fax : (202) 223-4862
E-mail: fam@foodaidmanagement.org
Internet: www.foodaidmanagement.org/

M. Paul des Rosiers
USAID EGAT/ESF & BEO/DCHA
Ronald Reagan Bldg., Rm.3.8-31
Washington, D.C., 20523-3801
Tél. : (202) 712-1873
E-mail: jdesrosiers@usaid.gov
Internet: www.info.usaid.gov

Appendice I : formulaires et imprimés vierges de première page*

***Remarque :** Ces notes proviennent de l'annexe A du *Manuel de documentation environnementale* publié en février 1999 par l'USAID

Annexe A.1	Formulaire de mise en conformité environnementale Title II
Annexe A.2	Demande d'exclusion de par sa catégorie
Annexe A.3	Matrice du plan de rédaction de l'IEE
Annexe A.4	Descriptif pour la rédaction de l'IEE
Annexe A.5	Formulaire du rapport sur la situation environnementale
Annexe A.6	Instructions et format du rapport sur la situation environnementale

Annexe A.1

FORMULAIRE DE MISE EN CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE TITLE II

Titre de l'activité DAP/CSR4 :

Nom du CS/Pays/Région :

Période de financement : Année fiscale _____ – Année fiscale _____

Niveau des ressources : Denrées alimentaires (équivalent en dollars US, incluant la monétisation): _____
Tonnage total demandé : _____
Subvention 202 (e) : \$ _____

Rapport de situation préparé par: Nom: _____ Titre _____
Date: _____

Amendement d'IEE (O/N)? _____ **Date de l'IEE originale :** _____

Contexte environnemental et/ou santé de l'homme potentiellement touchés (cochez la ou les cases):
air _____ *eau* _____ *sol* _____ *biodiversité (précisez)* _____ *santé humaine* _____ *autres* _____ *aucun* _____

Actions environnementales recommandées (cochez ce qui est nécessaire):

_____ 1. *Exclusions de par sa catégorie*

_____ 2. Examen environnemental initial :

_____ *Détermination négative* : pas d'impact négatif significatif envisagé pour les activités proposées, qui sont bien définies sur la durée de vie de la DAP/du CSR4. IEE préparée:

_____ sans conditions (pas de mesures spéciales d'atténuation nécessaires; les bonnes pratiques et la conception normale seront utilisées)

_____ sous conditions (des mesures spéciales d'atténuation ont été spécifiées pour éviter les impacts involontaires)

_____ *Détermination négative* : pas d'impact négatif significatif attendu mais des sites multiples et des sous-activités pas encore bien définis ou conçus sont en jeu.

“IEE parasol” préparé (voir les annexes B et F de l'EDM pour des exemples)

_____ conditions approuvées concernant une procédure appropriée de renforcement des capacités, de filtrage, d'atténuation et de surveillance sur le plan environnemental.

_____ *Détermination positive* : l'IEE confirme la possibilité d'impacts négatifs significatifs de _____ l'EA qui sera / est / a été conduite (entourez la bonne réponse). Notez que les activités affectées ne peuvent être poursuivies tant que l'EA n'est pas approuvée.

_____ *Différé* : un ou plusieurs éléments ne sont pas encore assez bien définis pour réaliser l'analyse environnementale ; les activités ne seront pas mises en œuvre tant que l'IEE amendé n'aura pas été approuvée. Décrivez brièvement la nature des activités différées : _____

Résumé des résultats :

Décrivez brièvement (en 1 ou 2 paragraphes) les activités à mettre en place ou proposées et celles qui sont différées. Donnez la raison pour laquelle les actions sont recommandées et citez les sections appropriées de la Rég. 216 si nécessaire. Pour les IEE, reproduisez ici le résumé de la section 5 du descriptif de la rédaction de l'IEE, et/ou la section 2 de la demande d'exclusion de par sa catégorie.

APPROBATION DES ACTIONS ENVIRONNEMENTALES RECOMMANDEES PAR L'USAID :

Autorisation :

Directeur de mission : _____ Date : _____

Directeur de Vivres pour la paix (FFP) : _____ Date : _____

Accord:

Responsable du Bureau Environnemental (BEO) : _____ Date : _____

(BHR)

Approuvé : _____

Refusé : _____

Autorisations facultatives :

Responsable FFP : _____ Date : _____

Responsable de la mission Aide alimentaire : _____ Date : _____

Responsable environnementale de la mission : _____ Date : _____

Responsable environnemental régional : _____ Date : _____

Représentant environnemental du Bureau géographique : _____ Date : _____

Conseiller général (General counsel) _____ Date : _____

Annexe A.2

DEMANDE D'EXCLUSION DE PAR SA CATEGORIE

1. Contexte et description de l'activité

Veillez fournir ici plus d'informations détaillées que dans l'imprimé de première page, spécialement si les activités sont relativement diversifiées, complexes et doivent vraisemblablement fonctionner plusieurs années. Cela permettra à la recommandation environnementale d'être plus explicite et plus autonome, spécialement à des fins d'archivage et de suivi de la part du BEO.

2. Justification de la requête concernant l'exclusion de par sa catégorie

Veillez vous référer aux directives appropriées de la Rég. 216 et plus particulièrement à la partie 22 CFR 216.2(c).

Annexe A.3

Matrice du plan de rédaction de l'IEE

EXAMEN INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Programme/Données du projet :

Programme/activité DAP/CSR4 :

Nom du CS, pays/région :

1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

- 1.1 Contexte**
- 1.2 Description des activités**
- 1.3 Objectif et portée de l'IEE**

**2. INFORMATIONS SUR LE PAYS ET SUR L'ENVIRONNEMENT
(CONNAISSANCES DE BASE)**

- 2.1 Lieux géographiques concernés**
- 2.2 Politiques et procédures environnementales nationales (du pays d'accueil pour les études des impacts sur l'environnement et se rapportant au secteur)**

3. SUIVI-EVALUATION DES QUESTIONS LIEES A L'ACTIVITE OU AU PROGRAMME EN RAPPORT AVEC LES IMPACTS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. MESURES D'ATTENUATION RECOMMANDEES (INCLUANT LA SURVEILLANCE ET LE SUIVI-EVALUATION)

- 4.1 Détermination d'IEE recommandée**
- 4.2 Atténuation, surveillance et suivi-évaluation**

LES POINTS SUIVANTS POURRAIENT S'APPLIQUER AUX IEE PARASOL

- 4.1 Approche recommandée de planification**
- 4.2 Procédures de filtrage et d'examen environnemental**
- 4.3 Promotion des procédures de l'examen environnemental et du renforcement des capacités**
- 4.4 Responsabilités environnementales**
- 4.5 Atténuation, surveillance et suivi-évaluation**

5. RESUME DES RESULTATS

- 5.1 Déterminations environnementales**
- 5.2 Conditions**

Annexe A.4

Descriptif pour la rédaction de l'IEE

EXAMEN INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Programme/Données du projet :

Programme/activité DAP/CSR4 :

Nom du CS/pays/région :

Le plan de rédaction qui suit devrait être organisé autour des principaux sous-titres des activités si les catégories de l'activité sont distinctes (par exemple : construction de routes, développement agricole et travaux d'irrigation.) Comme les exemples d'IEE l'illustrent (voir le Manuel de documentation environnementale, annexes B.4 et B.5), veuillez traiter chaque activité principale sous chaque section. On peut aussi prévoir une organisation par activité et ensuite chaque titre couvrirait les sections 1 à 4. Le résumé de la section 5 doit couvrir toutes les catégories qui sont traitées, avec une vue d'ensemble des résumés à la fin.

Si vous préparez un IEE « parasol », veuillez vous référer à l'annexe F pour une description détaillée de ce que le plan pourrait inclure.

1.0 CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Veuillez mentionner la raison pour laquelle l'activité est souhaitée et appropriée et exposer les activités principales proposées pour le financement Title II. On devrait fournir une description de l'activité en cours et indiquer le but et la portée de l'IEE (amendement, raison de sa nécessité, ce qu'il couvre.)

2.0 INFORMATIONS SUR LE PAYS ET SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette section est particulièrement importante et devrait brièvement faire l'évaluation de la situation environnementale actuelle qui pourrait être affectée par l'activité. En fonction des activités proposées, cette section pourrait inclure un examen des domaines suivants : l'utilisation des terres, la géologie, la topographie, les sols, le climat, les ressources de la nappe phréatique et des eaux de surface, la faune terrestre et aquatique, les zones environnementales sensibles (par exemple : les zones humides ou les espèces protégées), les modèles et les pratiques agricoles, les services de transport et les infrastructures, la qualité de l'air, la démographie (incluant les projections démographiques), les ressources culturelles, les caractéristiques économiques et sociales des communautés ciblées).

Les informations obtenues de cette façon devraient être utilisées comme base environnementale pour la surveillance et le suivi-évaluation futurs de l'environnement.

Soyez sélectif en ce qui concerne les informations que vous fournissez sur le pays et sur l'environnement. Comme ces dernières doivent être spécifiques à l'activité proposée, des informations supplémentaires ne sont pas forcément utiles.

Enfin, veuillez indiquer le statut et l'applicabilité des politiques, des programmes et des procédures du pays d'accueil, de la mission et des partenaires associés (CS) relatifs aux ressources naturelles, à l'environnement, à la sécurité alimentaire et aux autres domaines concernés.

3.0 SUIVI-EVALUATION DES QUESTIONS LIEES A L'ACTIVITE OU AU PROGRAMME EN RAPPORT AVEC LES IMPACTS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette section de l'IEE a pour but de définir tous les impacts environnementaux potentiels de l'activité ou du projet – que ces impacts soient considérés comme directs, indirects, bénéfiques, non souhaités ; qu'ils soient à court ou à long terme ou encore cumulatifs.

4.0 MESURES D'ATTENUATION RECOMMANDEES (INCLUANT LA SURVEILLANCE ET LE SUIVI-EVALUATION)

Pour chaque activité proposée ou chaque composant majeur, veuillez recommander si une intervention spécifique incluse à l'activité doit recevoir une exclusion de par sa catégorie ou une détermination positive ou négative (sous ou sans conditions), etc., et citer quelles sections de la Rég. 216 appuient les déterminations demandées.

Veuillez dire ce qui devrait être fait pour éviter, minimiser, éliminer ou compenser les impacts environnementaux. Des indicateurs d'impact et de surveillance appropriés devraient être inclus au plan de surveillance et de suivi-évaluation de l'activité dans le cas où on prévoirait des impacts environnementaux suite à l'activité.

5.0 RESUME DES RESULTATS

Cette partie devrait résumer les recommandations et les déterminations environnementales proposées.

Annexe A.5

FORMULAIRE DU RAPPORT SUR LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Titre de l'activité:

Nom du CS / pays / région:

Période de financement : Année fiscale _____ – Année fiscale _____

Niveaux de ressources : Denrées alimentaires (équivalent en dollars US, incluant la monétisation): _____
Tonnage total demandé : _____

Rapport de situation préparé par: Nom: _____ Titre _____
Date: _____

Date du dernier rapport de situation: _____

A. Statut de l'IEE /de l'exclusion de par sa catégorie /de l'EA ou du PEA

Références de l'IEE: date de l'IEE le plus récent ou de l'exclusion de par sa catégorie (si toutes les activités étaient des exclusions de par sa catégorie): _____

_____ Révisions ou modifications non nécessaires. IEE/CE ou CE et toutes les activités sont encore applicables

_____ IEE amendé soumis, basé sur le rapport, le résumé ci-joints, etc. (en se référant à l'ensemble)

_____ l'EA ou la PEA doit être amendée pour couvrir des activités supplémentaires ou modifiées.
[Remarque : si oui, veuillez immédiatement en aviser le MEO, REO (si applicable) ou le BHR BEO]. EA or PEA amendée soumise, basé sur _____

B. Bilan de la réalisation des conditions de l'IEE, incluant les mesures d'atténuation et de surveillance

_____ Ci-joint le rapport sur la situation environnementale décrivant les mesures prise pour la mise en conformité.

_____ Pour chaque condition ne pouvant être satisfaite, un programme d'actions réparatrices (ou de plans d'assainissement) est fourni dans l'amendement d'IEE. [Remarque : pour les conditions pour une EA ou une PEA, veuillez consulter le MEO, REO (si applicable) et/ou le BEO].

APPROBATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE PAR L'USAID :

Autorisation :

Responsable environnemental de la mission :* _____ Date: _____

Responsable Vivres pour la paix : _____ Date: _____

*ou représentants environnementaux de l'USAID, s'il n'y a pas de MEO.

INSTRUCTIONS ET FORMAT DU RAPPORT SUR LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE (ESR)

Le rapport sur la situation environnementale – de 2 à 10 pages de préférence – devrait indiquer s’il y a des dispositions à prendre pour amender la documentation environnementale précédente ou si les conditions sont remplies, c’est-à-dire que les plans d’atténuation se déroulent comme prévu et que le partenaire associé prend les mesures de surveillance et d’évaluation. Dans les commentaires et/ou le message d’approbation concernant le CSR4 de la mission – commentaires et/ou message que l’on adresse au BHR/FFP – la mission devrait signaler si elle est d’accord avec le rapport sur la situation environnementale.

Section A. Statut de l’IEE/de l’exclusion de par sa catégorie/de l’EA ou de la PEA

Veillez utiliser les réponses aux questions suivantes pour déterminer si le statut de l’IEE a changé.

Veillez utiliser les mêmes instructions pour une soumission d’exclusion de par sa catégorie si toutes les activités du CS sont des exclusions de par sa catégorie.

Qu’une activité soit conduite sous une EA, ce qui est généralement le cas pour une activité ou un site particulier, ou sous une PEA, d’une portée plus importante du point de vue du secteur, du thème ou de l’étendue géographique, les questions ci-dessous doivent être interprétées et expliquées dans le contexte de l’activité, du secteur ou de la zone spécifique.

A1. Activités modifiées ou nouvelles :

Des activités nouvelles ont-elles été ajoutées ou les activités actuelles ont-elles été modifiées de façon conséquente ?

Prenez-en note et faites référence à un IEE amendé, si la DAP ou le CSR4 a un IEE approuvé. Faites référence à un document d’exclusion de par sa catégorie si la DAP ou la PAA exigent seulement un document d’exclusion de par sa catégorie **et** si les activités nouvelles/modifiées sont aussi exclues de par sa catégorie. Si ce n’est pas le cas, il vous faudra préparer un IEE complet.

Remarque : une DAP amendée implique un amendement d’IEE. Veuillez vous rappeler également que les activités modifiées ou ajoutées qui ne demandent pas de DAP amendée peuvent cependant modifier les décisions du seuil de la Rég. 216 et donc exiger un amendement d’IEE.

A2. Résolutions de différés :

Les IEE précédents ont-ils eu des différés ? Si oui, veuillez les lister.

Précisez si ces différés sont traités dans un IEE modifié qui devait être soumis avec le CSR4 de cette année. Sinon, indiquez quand l'IEE modifié sera soumis de façon à pouvoir faire avancer ces activités.

Si les activités différées ont été enlevées du programme des partenaires associés, veuillez modifier l'IEE en cours pour le signaler et prévenez le BEO que le différé n'est plus applicable.

A3. Conditions :

Si l'expérience montre que les conditions de l'IEE ne peuvent être mises en conformité, veuillez le noter et faire référence à un IEE modifié qui discutera des conditions de substitution qui sont recommandées pour se conformer à l'esprit des conditions originales (pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement).

De nombreuses conditions dans les IEE sont liées à **l'atténuation et à la surveillance**. Si en se basant sur la section B2 ci-dessous, il se révèle infaisable de mener à bien les mesures d'atténuation et de surveillance et que le partenaire désire changer les conditions d'atténuation et de surveillance énoncées dans l'IEE, veuillez l'expliquer et faire référence à un IEE modifié.

A4. Amendements (modifications) :

En vous basant sur ce qui précède, pensez-vous qu'un IEE modifié soit nécessaire ?

Oui Si oui, veuillez le joindre ici. Non

Si la documentation précédente était une demande d'exclusion de par sa catégorie, faut-il faire une exclusion de par sa catégorie modifiée pour tenir compte des nouvelles exclusions de par sa catégorie pour de nouvelles activités ?

Oui Si oui, veuillez la joindre ici. Non Non applicable

Le partenaire est-il dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions et/ou aux recommandations incluses dans une EA ou une PEA ou pense-t-il qu'il faille modifier une EA ou une PEA pour couvrir ces activités modifiées ou ajoutées ?

Oui Non Non applicable

Si oui, veuillez immédiatement en aviser le MEO, le REO (le cas échéant) ou le BHR BEO.

A5. Veuillez vous rappeler qu'il faut obtenir l'accord de la mission pour un rapport sur la situation environnementale avant de demander l'approbation de la DAP/le CSR4. Assurez-vous d'avoir rempli le formulaire de première page de l'ESR. Procédez selon la section B.

Section B. Bilan de la réalisation des conditions de l'IEE, incluant les mesures d'atténuation et de surveillance.

Saisissez cette opportunité pour réévaluer votre plan d'atténuation et de surveillance. Assurez-vous que les engagements pris dans l'IEE sont faisables et réalistes, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas au-delà des capacités et des moyens de mise en œuvre du partenaire. L'atténuation et la surveillance peuvent faire partie de visites normales de contrôle des activités dans un secteur, à moins que des essais, des enquêtes ou d'autres activités spécifiques ne soient nécessaires. Par ailleurs, il se peut aussi que l'expérience actuelle indique que le plan d'atténuation et de surveillance n'est pas suffisamment spécifique ou n'est pas complet sous certains aspects. Si les conditions ou l'atténuation et la surveillance font partie d'une EA spécifique à une activité ou d'une PEA sectorielle, les instructions suivantes sont toujours en vigueur.

B1. Veuillez lister ou reproduire les mesures d'atténuation et de surveillance ou les autres conditions de chaque élément du programme (dans une annexe au rapport). [Pour des activités placées sous une procédure « parasol » selon l'annexe F de l'EDM, ne reproduisez pas le formulaire standard de filtrage et d'analyse environnementaux ; suivez les instructions B3 ci-dessous.]

B2. Veuillez décrire le statut de conformité avec les différentes conditions. Vous trouverez ci-dessous des exemples de questions auxquelles un partenaire devrait répondre pour décrire le « statut ».

1) Quelles sont les mesures d'atténuation qui ont été mises en place ? A quoi mesure-t-on la réussite de ces dernières ? Si ces mesures sont inefficaces, quelle en est la raison ? Quelles sont les mesures rectificatives à prendre ?

2) Qu'est-ce qui est sous surveillance ? Où et avec quelle fréquence ? Quelles sont les mesures qu'on prend (en fonction des besoins) d'après les résultats de la surveillance ? Dans certains cas, le partenaire associé devra faire remarquer que le programme de surveillance est en cours de développement dans le but de remplir les conditions. Par ailleurs, il se peut que les conditions ne puissent être remplies pour différentes raisons.

Les partenaires sont encouragés à faire des tableaux d'indicateurs de statut appropriés.

Si une quelconque condition ne peut être remplie, veuillez proposer un plan d'action pour y remédier et modifier l'IEE. Dans le cas d'une EA ou d'une PEA, veuillez consulter le MEO le REO (le cas échéant) et le BHR/BEO, car la modification d'une EA ou d'une PEA est un procédé plus élaboré.

B3. Si le partenaire utilise des formulaires de filtrage environnemental (ESF) et des examens environnementaux, veuillez préparer un tableau : 1) faisant la liste des ESF préparés et soumis ; 2) montrant les catégories dans lesquelles les activités se trouvent ; et 3) indiquant si le MEO a

approuvé ou n'a pas approuvé l'ESF. Pour n'importe quelle activité de la catégorie 2* ou activité mentionnée ci-dessus, le tableau devrait comprendre le statut des analyses environnementales (par exemple : en préparation ; soumises au MEO ; approuvées par le MEO ; envoyées par le MEO au REO et au BEO ; date d'approbation par le MEO, le REO ou le BEO, selon le cas).

Section C. Recommandations du partenaire associé pour aller au-delà de la conformité et de l'institutionnalisation des pratiques saines sur le plan environnemental.

Veillez exposer brièvement les plans et recommandations (une page au maximum) pour institutionnaliser les pratiques de conception et de gestion saines sur le plan environnemental pour de futures activités de même nature.

* Activités de la catégorie 2 : activités qui ont été trouvées sans impacts significatifs sur l'environnement et qui reçoivent une détermination négative. Pour plus de renseignements, veuillez vous référer à l'annexe F du EDM (Manuel de documentation environnementale).

APPENDICE II : GLOSSAIRE ET ACRONYMES

Glossaire

Beyond Compliance : Au-delà de la conformité – Un terme qui se réfère à la mise en œuvre des propositions de projets/programmes Title II ayant une conception environnementale intégrée, avec des impacts environnementaux convenablement identifiés, atténués de façon adéquate, surveillés et évalués.

CE (Categorical Exclusion) : Exclusion de par sa catégorie – Type de classification de la Rég. 216 (*détermination*) pour des activités qui n'affectent généralement pas l'environnement, telles que les activités qui se rapportent à la santé, à la formation ou à l'éducation. Pour les CE, seule une brève documentation environnementale est requise. Cette documentation indique comment ladite activité rentre dans les définitions de la Rég. 216 pour les exclusions de par sa catégorie.

CIAT (Centre international pour l'agriculture tropicale) – Le centre international pour l'agriculture tropicale a été créé en 1967 à Palmira, dans la région de Cali en Colombie. Il fait partie d'un réseau international de neuf centres dont le but est de promouvoir l'agriculture et l'élevage du bétail.

Classic IEE : IEE classique – La forme de documentation environnementale la plus commune soumise à l'USAID avec une DAP ou une TAP. Les IEE sont appropriées aux activités se déroulant sur site unique ou multiple qui sont bien définies au moment de la soumission de la DAP ou de la TAP.

CRS (Catholic Relief Services) – Organisation humanitaire fondée en 1943 par les évêques catholiques des Etats-Unis, dans le but d'assister les pauvres et les déshérités en dehors du pays.

CSR4 (Cooperating Sponsor Results Report and Resources Request) – Document remplaçant les PAA.

DAP (Development Activity Proposal) : Proposition d'activités de développement – Proposition à l'attention de l'USAID/FFP d'une durée maximale de 5 ans pour les projets de développement Title II à l'étranger qui nécessitent des matières premières et des fonds.

Deferral : Différé – Requête pour obtenir un délai lors de la soumission des formulaires de la Rég. 216. Un différé requiert une documentation comprise dans un IEE expliquant pourquoi une activité ne peut être définie selon les termes de la Rég. 216 (généralement à cause d'un manque d'informations au moment de la demande). On emploie généralement les différés pour les activités à grande échelle ; ils ne sont guère recommandés. Une demande de différé implique également un différé dans la mise en œuvre de l'activité.

EA (Environmental Assessment) : Etude d'impact sur l'environnement – Etude détaillée des impacts significatifs d'une activité de développement proposée, présentant un potentiel d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement. Ces études doivent être faites suite à un IEE ayant une détermination positive. Les études d'impact sur l'environnement sont bien plus complètes que les IEE.

ESR (Environmental Status Report) : Rapport sur la situation environnementale – Documentation de conformité environnementale. L'ébauche de la directive DAP/DAP pour l'année fiscale 2001 stipule que « tous les CSR4 devraient inclure un rapport sur la situation environnementale (ESR) qui détaille les actions qui ont été prises en considération lors de l'examen initial de l'environnement (IEE) précédemment approuvé. Ce rapport de situation devrait contenir 2 à 10 pages et indiquer si des plans d'atténuation sont prévus. Il devrait également détailler les mesures de surveillance et de suivi-évaluation qui sont prises par les partenaires associés ».

EWG (Environmental Working Group) : Groupe de travail environnemental – Le Groupe de travail environnemental se compose du personnel des quartiers généraux et du personnel de terrain des programmes Title II ainsi que des fonctionnaires de l'USAID et du FFP chargés de l'environnement. L'EWG fonctionne indépendamment de la FAM. Ce groupe – qui se réunit selon les besoins – est engagé dans le développement de la documentation environnementale et des formations pour les partenaires associés Title II.

Exemption – Activité qui n'est pas sujette à la Rég. 216 en raison d'une situation d'urgence, et particulièrement pour les activités classées dans la catégorie « catastrophe internationale ».

FAM (Food Aid Management) : Gestion de l'aide alimentaire – Association qui se compose de 16 organisations volontaires privées et coopératives américaines dont le but est d'améliorer l'efficacité de l'aide alimentaire à l'étranger. La FAM promeut le partage d'informations techniques et pratiques parmi ses membres ainsi que le développement commun de directives et de normes de fonctionnement.

IEE (Initial Environmental Examination) : Examen initial de l'environnement – Documentation environnementale faisant partie de la Rég. 216, pour déterminer si les activités des projets pour l'étranger financées par l'USAID peuvent avoir des impacts environnementaux négatifs significatifs ou non.

Mitigation : Atténuation – Prise de mesures pour minimiser ou éviter les impacts négatifs sur l'environnement. Cela veut dire limiter l'étendue ou l'intensité d'une activité, réhabiliter l'environnement affecté, remplacer les ressources affectées par d'autres de même ou meilleure qualité, etc. (voir la section 4.2 de l'EDM).

ND (Negative Determination) : Détermination négative – Activités qui ont été soumises à un IEE et trouvées sans impacts significatifs sur l'environnement. Les déterminations négatives sont faites sous ou sans conditions. Des conditions s'appliquent quand une activité

nécessite un plan d'atténuation et/ou de surveillance pour éviter les effets secondaires indésirables.

ONG (*Non-Governmental Organization – NGO*) – Organisation non gouvernementale. (le terme ONG est de plus en plus utilisé pour désigner des organisations nationales internes au pays par opposition aux organisations internationales.)

OVP (*Organisation volontaire privée*) – Le terme est communément utilisé pour identifier des organisations internationales, à distinguer des ONG. Par exemple, CARE, le Catholic Relief Services, Africare, World Vision, sont des OVP.

PAA (*Previously Approved Activity*) : Activité précédemment approuvée – Demande annuelle de fonds supplémentaires d'un programme précédemment approuvé (ou d'une DAP). Les PAA ont été remplacées par les CSR4.

PD (*Positive Determination*) : Détermination positive – Activités ayant des conséquences significatives négatives sur l'environnement. Les Déterminations positives ne sont pas courantes et doivent en général être suivies de la préparation d'une étude des impacts sur l'environnement (EA), ce qui est une entreprise conséquente. Par exemple, les projets de construction de routes et de barrages à grande échelle recevront une détermination positive.

PEA (*Programmatic Environmental Assessment*) : Evaluations environnementales programmatiques – Type d'examen environnemental plus étendu et qui requiert généralement des moyens importants. Les PEA sont des EA qui impliquent une enquête environnementale soit à propos d'une activité mise en œuvre par plus d'un SC dans le même pays, soit d'une activité mise en œuvre dans plusieurs pays et/ou qui implique une gamme de sous-activités liées à l'activité principale.

PL 480 Title II – Title II fournit des fonds pour des programmes d'urgence et de développement menés à bien en partenariat avec des OVP, des ONG et la FAM (*Food Aid Management* – Programme alimentaire mondial).

PL 480 Title III – Title III fournit des dons faits de gouvernement à gouvernement pour des pays en voie de développement. Title III est lié à des réformes de politiques.

Rég. 216 (*Regulation 216*) – C'est un document légal américain (Title 22, Codes des Régulations Fédérales, Partie 216) qui met en valeur les procédures environnementales établies par l'USAID pour identifier et éviter ou minimiser les conséquences environnementales négatives des activités de développement pour l'étranger financées par l'USAID.

Seuil de décision (*Threshold Decision*) – Décision prise par l'USAID, basée sur les informations présentées dans un IEE, pour savoir si une activité proposée a un effet potentiel négatif conséquent ou non sur l'environnement. Les déterminations négatives et positives sont qualifiées de seuil de décision.

Subvention redistribuée (*Subgrant*) – Quand une OVP gère un programme de subventions en distribuant (ou en redistribuant) des subventions/aides à d'autres organisations (souvent des ONG locales) pour mettre en œuvre une activité. Les partenaires associés sont là encore tenus de se conformer à la Rég. 216 même si l'activité est gérée par un sous-bénéficiaire.

Umbrella IEE : IEE parasol – Un IEE parasol est utilisé pour des activités multiples, à petite échelle qui ne sont pas complètement définies au moment de la soumission de la DAP, ou pour des programmes avec des subventions redistribuées, quand les mesures d'atténuation ou de surveillance ne sont pas définies ou ne peuvent l'être au moment de la soumission de la DAP.

Acronymes

BEO (*Bureau Environmental Officer*) – Responsable du bureau pour l’environnement.

BHR (*Bureau For Humanitarian Response*) – Bureau pour les réponses humanitaires.

CFR (*Code of Federal Regulations*) – Code des réglementations fédérales.

CS (*Cooperating Sponsor*) – Partenaire associé.

DAP (*Development Activity Proposal*) – Proposition d’une activité de développement.

EDM (*Environmental Documentation Manual*) – Manuel de documentation environnementale.

FFP (*Food For Peace*) – Vivres pour la paix.

MEO (*Mission Environmental Officer*) – Responsable environnemental de la mission.

PERSUAP (*Pesticide Evaluation Report and Safe Use Action Plan*) – Rapport d’évaluation des pesticides et Plan d’action pour une utilisation sans danger.

REO (*Regional Environmental Officer*) – Responsable environnemental régional.

TAP (*Transitional Activity Proposal*) – Proposition d’une activité de transition.

USAID (*United States Agency for International Development*) – Agence des Etats-Unis pour le développement international.

USEPA (*United States Environmental Protection Agency*) – Agence des Etats-Unis pour la protection de l’environnement.

Appendice III : Régulation 216

Source: The following text was copied from the [USAID environment website](#)

22 CFR 216

AGENCY ENVIRONMENTAL PROCEDURES

[Preface](#)

[216.1 Introduction](#)

[216.2 Applicability of procedures](#)

[216.3 Procedures](#)

[216.4 Private applicants](#)

[216.5 Endangered species](#)

[216.6 Environmental assessments](#)

[216.7 Environmental impact statements](#)

[216.8 Public hearings](#)

[216.9 Bilateral and multi-lateral studies and concise reviews of environmental issues](#)

[216.10 Records and reports](#)

These procedures have been revised based on experience with previous ones agreed to in settlement of a lawsuit brought against the Agency in 1975. The Procedures are Federal Regulations and therefore, it is imperative that they be followed in the development of Agency programs.

In preparing these Regulations, some interpretations and definitions have been drawn from Executive Order No. 12114 of January 1979, on the application of the National Environmental Policy Act (NEPA) to extraterritorial situations. Some elements of the revised regulations on NEPA issued by the President's Council on Environmental Quality have also been adopted. Examples are: The definition of significant impact, the concept of scoping of issues to be examined in a formal analysis, and the elimination of certain AID activities from the requirement for environmental review.

In addition, these procedures: 1) provide advance notice that certain types of projects will automatically require detailed environmental analysis thus eliminating one step in the former process and permitting early planning for this activity; 2) permit the use of specially prepared project design considerations or guidance to be substituted for environmental analysis in selected situations; 3) advocate the use of indigenous specialists to examine pre-defined issues during the project design stage; 4) clarify the role of the Bureau's Environmental Officer in the review and approval process, and 5) permit in certain circumstances, projects to go forward prior to completion of environmental analysis.

Note that only minimal clarification changes have been made in those sections dealing with the evaluation and selection of pesticides to be supported by AID in projects or of a non-project assistance activity.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT COOPERATION AGENCY

U.S. Agency for International Development

ENVIRONMENTAL PROCEDURES

Authority: 42 U.S.C. 4332; 22 U.S.C. 2381.

Source: 41 FR 26913, June 30, 1976.

§216.1 Introduction

(a) **Purpose.** In accordance with sections 118(b) and 621 of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, (the FAA) the following general procedures shall be used by A.I.D. to ensure that environmental factors and values are integrated into the A.I.D. decision-making process. These procedures also assign responsibility within the Agency for assessing the environmental effects of A.I.D.'s actions. These procedures are consistent with Executive Order 12114, issued January 4, 1979, entitled Environmental Effects Abroad of Major Federal Actions, and the purposes of the National Environmental Policy Act of 1970, as amended (42 U.S.C. 4371 **et seq.**)(NEPA). They are intended to implement the requirements of NEPA as they effect the A.I.D. program.

(b)**Environmental Policy.** In the conduct of its mandate to help upgrade the quality of life of the poor in developing countries, A.I.D. conducts a broad range of activities. These activities address such basic problems as hunger, malnutrition, overpopulation, disease, disaster, deterioration of the environment and the natural resource base, illiteracy as well as the lack of adequate housing and transportation. Pursuant to the FAA, A.I.D. provides development assistance in the form of technical advisory services, research, training, construction and commodity support. In addition, A.I.D. conducts programs under the Agricultural Trade Development and Assistance Act of 1954 (Pub. L. 480) that are designed to combat hunger, malnutrition and to facilitate economic development. Assistance programs are carried out under the foreign policy guidance of the Secretary of State and in cooperation with the governments of sovereign states. Within this framework, it is A.I.D. policy to:

- (1) Ensure that the environmental consequences of A.I.D.funded activities are identified and considered by A.I.D. and the host country prior to a final decision to proceed and that appropriate environmental safeguards are adopted;
- (2) Assist developing countries to strengthen their capabilities to appreciate and effectively evaluate the potential environmental effects of proposed development strategies and projects, and to select, implement and manage effective environmental programs;
- (3) Identify impacts resulting from A.I.D.'s actions upon the environment, including those aspects of the biosphere which are the common and cultural heritage of all mankind; and
- (4) Define environmental limiting factors that constrain development and identify and carry out activities that assist in restoring the renewable resource base on which sustained development depends.

(c) Definitions

(1) **CEQ Regulations.** Regulations promulgated by the President's Council on Environmental Quality (CEQ) (Federal Register, Volume 43, Number 230, November 29, 1978) under the authority of NEPA and Executive Order 11514, entitled Protection and Enhancement of Environmental Quality (March 5, 1970) as amended by Executive Order 11991 (May 24, 1977).

(2) **Initial Environmental Examination.** An Initial Environmental Examination is the first review of the reasonably foreseeable effects of a proposed action on the environment. Its function is to provide a brief statement of the factual basis for a Threshold Decision as to whether an Environmental Assessment or an Environmental Impact Statement will be required.

(3) **Threshold Decision.** A formal Agency decision which determines, based on an Initial Environmental Examination, whether a proposed Agency action is a major action significantly affecting the environment.

(4) **Environmental Assessment.** A detailed study of the reasonably foreseeable significant effects, both beneficial and adverse, of a proposed action on the environment of a foreign country or countries.

(5) **Environmental Impact Statement.** A detailed study of the reasonably foreseeable environmental impacts, both positive and negative, of a proposed A.I.D. action and its reasonable alternatives on the United States, the global environment or areas outside the jurisdiction of any nation as described in §216.7 of these procedures. It is a specific document having a definite format and content, as provided in NEPA and the CEQ Regulations. The required form and content of an Environmental Impact Statement is further described in §216.7 infra.

(6) **Project Identification Document (PID).** An internal A.I.D. document which initially identifies and describes a proposed project.

(7) **Program Assistance Initial Proposal (PAIP).** An internal A.I.D. document used to initiate and identify proposed nonproject assistance, including commodity import programs. It is analogous to the PID.

(8) **Project Paper (PP).** An internal A.I.D. document which provides a definitive description and appraisal of the project and particularly the plan or implementation.

(9) **Program Assistance Approval Document (PAAD).** An internal A.I.D. document approving nonproject assistance. It is analogous to the PP.

(10) **Environment.** The term environment, as used in these procedures with respect to effects occurring outside the United States, means the natural and physical environment. With respect to effects occurring within the United States see §216.7(b).

(11) **Significant Effect.** With respect to effects on the environment outside the United States, a proposed action has a significant effect on the environment if it does significant harm to the environment.

(12) **Minor Donor.** For purposes of these procedures, A.I.D. is a minor donor to a multidonor project when A.I.D. does not control the planning or design of the multidonor project and either

(i) A.I.D.'s total contribution to the project is both less than \$1,000,000 and less than 25 percent of the estimated project cost, or

(ii) A.I.D.'s total contribution is more than \$1,000,000 but less than 25 percent of the estimated project cost and the environmental procedures of the donor in control of the planning of design of the project are followed, but only if the A.I.D. Environmental Coordinator determines that such procedures are adequate.

§216.2 Applicability of procedures.

(a) **Scope.** Except as provided in §216.2(b), these procedures apply to all new projects, programs or activities authorized or approved by A.I.D. and to substantive amendments or extensions of ongoing projects, programs, or activities.

(b) **Exemptions.** (1) Projects, programs or activities involving the following are exempt from these procedures:

(i) International disaster assistance;

(ii) Other emergency circumstances; and

(iii) Circumstances involving exceptional foreign policy sensitivities.

(2) A formal written determination, including a statement of the justification therefore, is required for each project, program or activity for which an exemption is made under paragraphs (b)(1) (ii) and (iii) of this section, but is not required for projects, programs or activities under paragraph (b)(1)(i) of this section. The determination shall be made either by the Assistant Administrator having responsibility for the program, project or activity, or by the Administrator, where authority to approve financing has been reserved by the Administrator. The determination shall be made after consultation with CEQ regarding the environmental consequences of the proposed program, project or activity.

(c) **Categorical Exclusions.** (1) The following criteria have been applied in determining the classes of actions included in §216.2(c)(2) for which and Initial Environmental Examination, Environmental Assessment and Environmental Impact Statement generally are not required:

(i) The action does not have an effect on the natural or physical environment;

(ii) A.I.D. does not have knowledge of or control over, and the objective of A.I.D. in furnishing assistance does not require, either prior to approval of financing or prior to implementation of specific activities, knowledge of or control over, the details of the specific activities that have an effect on the physical and natural environment for which financing is provided by A.I.D.;

(iii) Research activities which may have an affect on the physical and natural environment but will not have a significant effect as a result of limited scope, carefully controlled nature and effective monitoring.

(2) The following classes of actions are not subject to the procedures set forth in §216.3, except to the extent provided herein;

(i) Education, technical assistance, or training programs except to the extent such programs include activities directly affecting the environment (such as construction of facilities, etc.);

(ii) Controlled experimentation exclusively for the purpose of research and field evaluation which are confined to small areas and carefully monitored;

(iii)Analyses, studies, academic or research workshops and meetings;

(iv) Projects in which A.I.D. is a minor donor to a multidonor project and there is no potential significant effects upon the environment of the United States, areas outside any nation's jurisdiction or endangered or threatened species or their critical habitat;

(v) Document and information transfers;

(vi) Contributions to international, regional or national organizations by the United States which are not for the purpose of carrying out a specifically identifiable project or projects;

(vii) Institution building grants to research and educational institutions in the United States such as those provided for under section 122(d) and Title XII of Chapter 2 of Part I of the FAA (22 USCA §§2151 p. (b) 2220a. (1979));

(viii) Programs involving nutrition, health care or population and family planning services except to the extent designed to include activities directly affecting the environment (such as construction of facilities, water supply systems, waste water treatment, etc.)

(ix) Assistance provided under a Commodity Import Program when, prior to approval, A.I.D. does not have knowledge of the specific commodities to be financed and when the objective in furnishing such assistance requires neither knowledge, at the time the assistance is authorized, nor control, during implementation, of the commodities or their use in the host country.

(x) Support for intermediate credit institutions when the objective is to assist in the capitalization of the institution or part thereof and when such support does not involve reservation of the right to review and approve individual loans made by the institution;

- (xi) Programs of maternal or child feeding conducted under Title II of Pub. L. 480;
- (xii) Food for development programs conducted by food recipient countries under Title III of Pub. L. 480, when achieving A.I.D.'s objectives in such programs does not require knowledge of or control over the details of the specific activities conducted by the foreign country under such program;
- (xiii) Matching, general support and institutional support grants provided to private voluntary organizations (PVOs) to assist in financing programs where A.I.D.'s objective in providing such financing does not require knowledge of or control over the details of the specific activities conducted by the PVO;
- (xiv) Studies, projects or programs intended to develop the capability of recipient countries to engage in development planning, except to the extent designed to result in activities directly affecting the environment (such as construction of facilities, etc.); and
- (xv) Activities which involve the application of design criteria or standards developed and approved by A.I.D.

(3) The originator of a project, program or activity shall determine the extent to which it is within the classes of actions described in paragraph (c)(2) of this section. This determination shall be made in writing and be submitted with the PID, PAIP or comparable document. This determination, which must include a brief statement supporting application of the exclusion shall be reviewed by the Bureau Environmental Officer in the same manner as a Threshold Decision under §216.3(a)(2) of these procedures. Notwithstanding paragraph (c)(2) of this section, the procedures set forth in §216.3 shall apply to any project, program or activity included in the classes of actions listed in paragraph (c)(2) of this section, or any aspect or component thereof, if at any time in the design, review or approval of the activity it is determined that the project, program or activity, or aspect or component thereof, is subject to the control of A.I.D. and may have a significant effect on the environment.

(d) Classes of Actions Normally Having a Significant Effect on the Environment.

(1) The following classes of actions have been determined generally to have a significant effect on the environment and an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement, as appropriate, will be required:

- (i) Programs of river basin development;
- (ii) Irrigation or water management projects, including dams and impoundments;
- (iii) Agricultural land leveling;
- (iv) Drainage projects;
- (v) Large scale agricultural mechanization;

- (vi) New lands development;
- (vii) Resettlement projects;
- (viii) Penetration road building or road improvement projects;
- (ix) Powerplants;
- (x) Industrial plants;
- (xi) Potable water and sewerage projects other than those that are smallscale.

(2) An Initial Environmental Examination normally will not be necessary for activities within the classes described in §216.2(d), except when the originator of the project believes that the project will not have a significant effect on the environment. In such cases, the activity may be subjected to the procedures set forth in §216.3.

(e) **Pesticides.** The exemptions of §216.2(b)(1) and the categorical exclusions of §216.2(c)(2) are not applicable to assistance for the procurement or use of pesticides.

§216.3 Procedures.

(a) General procedures

(1) **Preparation of the Initial Environmental Examination.** Except as otherwise provided, an Initial Environmental Examination is not required for activities identified in §216.2(b)(1), (c)(2), and (d). For all other A.I.D. activities described in §216.2(a) an Initial Environmental Examination will be prepared by the originator of an action. Except as indicated in this section, it should be prepared with the PID or PAIP. For projects including the procurement or use of pesticides, the procedures set forth in §216.3(b) will be followed, in addition to the procedures in this paragraph. Activities which cannot be identified in sufficient detail to permit the completion of an Initial Environmental Examination with the PID or PAIP, shall be described by including with the PID or PAIP:

- (i) An explanation indicating why the Initial Environmental Examination cannot be completed;
- (ii) an estimate of the amount of time required to complete the Initial Environmental Examination; and
- (iii) a recommendation that a Threshold Decision be deferred until the Initial Environmental Examination is completed. The responsible Assistant Administrator will act on the request for deferral concurrently with action on the PID or PAIP and will designate a time for completion of the Initial Environmental Examination. In all instances, except as provided in

§216.3(a)(7), this completion date will be in sufficient time to allow for the completion of an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement, if required, before a final decision is made to provide A.I.D. funding for the action.

(2) **Threshold Decision.** (i) The Initial Environmental Examination will include a Threshold Decision made by the officer in the originating office who signs the PID or PAIP. If the Initial Environmental Examination is completed prior to or at the same time as the PID or PAIP, the Threshold Decision will be reviewed by the Bureau Environmental Officer concurrently with approval of the PID or PAIP. The Bureau Environmental Officer will either concur in the Threshold Decision or request reconsideration by the officer who made the Threshold Decision, stating the reasons for the request. Differences of opinion between these officers shall be submitted for resolution to the Assistant Administrator at the same time that the PID is submitted for approval.

(ii) An Initial Environmental Examination, completed subsequent to approval of the PID or PAIP, will be forwarded immediately together with the Threshold Determination to the Bureau Environmental Officer for action as described in this section.

(iii) A Positive Threshold Decision shall result from a finding that the proposed action will have a significant effect on the environment. An Environmental Impact Statement shall be prepared if required pursuant to §216.7. If an impact statement is not required, an Environmental Assessment will be prepared in accordance with §216.6. The cognizant Bureau or Office will record a Negative Determination if the proposed action will not have a significant effect on the environment.

(3) **Negative Declaration.** The Assistant Administrator, or the Administrator in actions for which the approval of the Administrator is required for the authorization of financing, may make a Negative Declaration, in writing, that the Agency will not develop an Environmental Assessment or an Environmental Impact Statement regarding an action found to have a significant effect on the environment when (i) a substantial number of Environmental Assessments or Environmental Impact Statements relating to similar activities have been prepared in the past, if relevant to the proposed action, (ii) the Agency has previously prepared a programmatic Statement or Assessment covering the activity in question which has been considered in the development of such activity, or (iii) the Agency has developed design criteria for such an action which, if applied in the design of the action, will avoid a significant effect on the environment.

(4) **Scope of Environmental Assessment or Impact Statement**

(i) **Procedure and Content.** After a Positive Threshold Decision has been made, or a determination is made under the pesticide procedures set forth in §216.3(b) that an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement is required, the originator of the action shall commence the process of identifying the significant issues relating to the proposed action and of determining the scope of the issues to be addressed in the Environmental Assessment or Environmental Impact Statement. The originator of an action within the classes of actions described in §216.2(d) shall commence this scoping process as soon as practicable.

Persons having expertise relevant to the environmental aspects of the proposed action shall also participate in this scoping process. (Participants may include but are not limited to representatives of host governments, public and private institutions, the A.I.D. Mission staff and contractors.) This process shall result in a written statement which shall include the following matters:

(a) A determination of the scope and significance of issues to be analyzed in the Environmental Assessment or Impact Statement, including direct and indirect effects of the project on the environment.

(b) Identification and elimination from detailed study of the issues that are not significant or have been covered by earlier environmental review, or approved design considerations, narrowing the discussion of these issues to a brief presentation of why they will not have a significant effect on the environment.

(c) A description of

(1) the timing of the preparation of environmental analyses, including phasing if appropriate,

(2) variations required in the format of the Environmental Assessment, and

(3) the tentative planning and decision-making schedule; and

(d) A description of how the analysis will be conducted and the disciplines that will participate in the analysis.

(ii) These written statements shall be reviewed and approved by the Bureau Environmental Officer.

(iii) **Circulation of Scoping Statement.** To assist in the preparation of an Environmental Assessment, the Bureau Environmental Officer may circulate copies of the written statement, together with a request for written comments, within thirty days, to selected federal agencies if that Officer believes comments by such federal agencies will be useful in the preparation of an Environmental Assessment. Comments received from reviewing federal agencies will be considered in the preparation of the Environmental Assessment and in the formulation of the design and implementation of the project, and will, together with the scoping statement, be included in the project file.

(iv) **Change in Threshold Decision.** If it becomes evident that the action will not have a significant effect on the environment (i.e., will not cause significant harm to the environment), the Positive Threshold Decision may be withdrawn with the concurrence of the Bureau Environmental Officer. In the case of an action included in §216.2(d)(2), the request for withdrawal shall be made to the Bureau Environmental Officer.

(5) **Preparation of Environmental Assessments and Environmental Impact Statement.** If the PID or PAIP is approved, and the Threshold Decision is positive, or the action is included in

§216.2(d), the originator of the action will be responsible for the preparation of an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement as required. Draft Environmental Impact Statements will be circulated for review and comment as part of the review of Project Papers and as outlined further in §216.7 of those procedures. Except as provided in §216.3(a)(7), final approval of the PP or PAAD and the method of implementation will include consideration of the Environmental Assessment or final Environmental Impact Statement.

(6) Processing and Review Within A.I.D.

(i) Initial Environmental Examinations, Environmental Assessments, and final Environmental Impact Statements will be processed pursuant to standard A.I.D. procedures for project approval documents. Except as provided in §216.3(a)(7), Environmental Assessments and final Environmental Impact Statements will be reviewed as an integral part of the Project Paper or equivalent document. In addition to these procedures, Environmental Assessments will be reviewed and cleared by the Bureau Environmental Officer. They may also be reviewed by the Agency's Environmental Coordinator who will monitor the Environmental Assessment process.

(ii) When project approval authority is delegated to field posts, Environmental Assessments shall be reviewed and cleared by the Bureau Environmental Officer prior to the approval of such actions.

(iii) Draft and final Environmental Impact Statements will be reviewed and cleared by the Environmental Coordinator and the Office of the General Counsel.

(7) Environmental Review After Authorization of Financing.

(i) Environmental review may be performed after authorization of a project, program or activity only with respect to subprojects or significant aspects of the project, program or activity that are unidentified at the time of authorization. Environmental review shall be completed prior to authorization for all subprojects and aspects of a project, program or activity that are identified.

(ii) Environmental review should occur at the earliest time in design or implementation at which a meaningful review can be undertaken, but in no event later than when previously unidentified subprojects or aspects of projects, programs or activities are identified and planned. To the extent possible, adequate information to undertake deferred environmental review should be obtained before funds are obligated for unidentified subprojects or aspects of projects, programs or activities. (Funds may be obligated for the other aspects for which environmental review has been completed.) To avoid an irreversible commitment of resources prior to the conclusion of environmental review, the obligation of funds can be made incrementally as subprojects or aspects of projects, programs or activities are identified; or if necessary while planning continues, including environmental review, the agreement or other document obligating funds may contain appropriate covenants or conditions precedent to disbursement for unidentified subprojects or aspects of projects, programs or activities.

(iii) When environmental review must be deferred beyond the time some of the funds are to be disbursed (e.g., long lead times for the delivery of goods or services), the project agreement or

other document obligating funds shall contain a covenant or covenants requiring environmental review, including an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement, when appropriate, to be completed and taken into account prior to implementation of those subprojects or aspects of the project, program or activity for which environmental review is deferred. Such covenants shall ensure that implementation plans will be modified in accordance with environmental review if the parties decide that modifications are necessary.

(iv) When environmental review will not be completed for an entire project, program or activity prior to authorization, the Initial Environmental Examination and Threshold Decision required under §216.3(a)(1) and (2) shall identify those aspects of the project, program or activity for which environmental review will be completed prior to the time financing is authorized. It shall also include those subprojects or aspects for which environmental review will be deferred, stating the reasons for deferral and the time when environmental review will be completed. Further, it shall state how an irreversible commitment of funds will be avoided until environmental review is completed. The A.I.D. officer responsible for making environmental decisions for such projects, programs or activities shall also be identified (the same officer who has decision-making authority for the other aspects of implementation). This deferral shall be reviewed and approved by the officer making the Threshold Decision and the officer who authorizes the project, program or activity. Such approval may be made only after consultation with the Office of General Counsel for the purpose of establishing the manner in which conditions precedent to disbursement or covenants in project and other agreements will avoid an irreversible commitment of resources before environmental review is completed.

(8) **Monitoring.** To the extent feasible and relevant, projects and programs for which Environmental Impact Statements or Environmental Assessments have been prepared should be designed to include measurement of any changes in environmental quality, positive or negative, during their implementation. This will require recording of baseline data at the start. To the extent that available data permit, originating offices of A.I.D. will formulate systems in collaboration with recipient nations, to monitor such impacts during the life of A.I.D.'s involvement. Monitoring implementation of projects, programs and activities shall take into account environmental impacts to the same extent as other aspects of such projects, programs and activities. If during implementation of any project, program or activity, whether or not an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement was originally required, it appears to the Mission Director, or officer responsible for the project, program or activity, that it is having or will have a significant effect on the environment that was not previously studied in an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement, the procedures contained in this part shall be followed including, as appropriate, a Threshold Decision, Scoping and an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement.

(9) **Revisions.** If, after a Threshold Decision is made resulting in a Negative Determination, a project is revised or new information becomes available which indicates that a proposed action might be "major" and its effects "significant", the Negative Determination will be reviewed and revised by the cognizant Bureau and an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement will be prepared, if appropriate. Environmental Assessments and Environmental Impact Statements will be amended and processed appropriately if there are major changes in the project or program, or if significant new information becomes available which relates to the

impact of the project, program or activity on the environment that was not considered at the time the Environmental Assessment or Environmental Impact Statement was approved. When ongoing programs are revised to incorporate a change in scope or nature, a determination will be made as to whether such change may have an environmental impact not previously assessed. If so, the procedures outlined in this part will be followed.

(10) **Other Approval Documents.** These procedures refer to certain A.I.D. documents such as PIDs, PAIPs, PPs and PAADs as the A.I.D. internal instruments for approval of projects, programs or activities. From time to time, certain special procedures, such as those in §216.4, may not require the use of the aforementioned documents. In these situations, these environmental procedures shall apply to those special approval procedures, unless otherwise exempt, at approval times and levels comparable to projects, programs and activities in which the aforementioned documents are used.

(b) Pesticide Procedures

(1) **Project Assistance.** Except as provided in §216.3 (b)(2), all proposed projects involving assistance for the procurement or use, or both, of pesticides shall be subject to the procedures prescribed in §216.3(b)(1)(i) through (v). These procedures shall also apply, to the extent permitted by agreements entered into by A.I.D. before the effective date of these pesticide procedures, to such projects that have been authorized but for which pesticides have not been procured as of the effective date of these pesticide procedures.

(i) When a project includes assistance for procurement or use, or both, of pesticides registered for the same or similar uses by USEPA without restriction, the Initial Environmental Examination for the project shall include a separate section evaluating the economic, social and environmental risks and benefits of the planned pesticide use to determine whether the use may result in significant environmental impact. Factors to be considered in such an evaluation shall include, but not be limited to the following:

- (a) The USEPA registration status of the requested pesticide;
- (b) The basis for selection of the requested pesticide;
- (c) The extent to which the proposed pesticide use is part of an integrated pest management program;
- (d) The proposed method or methods of application, including availability of appropriate application and safety equipment;
- (e) Any acute and longterm toxicological hazards, either human or environmental, associated with the proposed use and measures available to minimize such hazards;
- (f) The effectiveness of the requested pesticide for the proposed use;
- (g) Compatibility of the proposed pesticide with target and nontarget ecosystems;

- (h) The conditions under which the pesticide is to be used, including climate, flora, fauna, geography, hydrology, and soils;
- (i) The availability and effectiveness of other pesticides or nonchemical control methods;
- (j) The requesting country's ability to regulate or control the distribution, storage, use and disposal of the requested pesticide;
- (k) The provisions made for training of users and applicators; and
- (l) The provisions made for monitoring the use and effectiveness of the pesticide.

In those cases where the evaluation of the proposed pesticide use in the Initial Environmental Examination indicates that the use will significantly effect the human environment, the Threshold Decision will include a recommendation for the preparation of an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement, as appropriate. In the event a decision is made to approve the planned pesticide use, the Project Paper shall include to the extent practicable, provisions designed to mitigate potential adverse effects of the pesticide. When the pesticide evaluation section of the Initial Environmental Examination does not indicate a potentially unreasonable risk arising from the pesticide use, an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement shall nevertheless be prepared if the environmental effects of the project otherwise require further assessment.

(ii) When a project includes assistance for the procurement or use, or both, of any pesticide registered for the same or similar uses in the United States but the proposed use is restricted by the USEPA on the basis of user hazard, the procedures set forth in §216.3(b)(1)(i) above will be followed. In addition, the Initial Environmental Examination will include an evaluation of the user hazards associated with the proposed USEPA restricted uses to ensure that the implementation plan which is contained in the Project Paper incorporates provisions for making the recipient government aware of these risks and providing, if necessary, such technical assistance as may be required to mitigate these risks. If the proposed pesticide use is also restricted on a basis other than user hazard, the procedures in §216.3(b)(1)(iii) shall be followed in lieu of the procedures in this section.

(iii) If the project includes assistance for the procurement or use, or both of:

(a) Any pesticide other than one registered for the same or similar uses by USEPA without restriction or for restricted use on the basis of user hazard; or

(b) Any pesticide for which a notice of rebuttable presumption against reregistration, notice of intent to cancel, or notice of intent to suspend has been issued by USEPA,

The Threshold Decision will provide for the preparation of an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement, as appropriate (§216.6(a)). The EA or EIS shall include, but not be limited to, an analysis of the factors identified in

§216.3(b)(1)(i) above.

(iv) Notwithstanding the provisions of §216.3(b)(1)(i) through (iii) above, if the project includes assistance for the procurement or use, or both, of a pesticide against which USEPA has initiated a regulatory action for cause, or for which it has issued a notice of rebuttable presumption against reregistration, the nature of the action or notice, including the relevant technical and scientific factors will be discussed with the requesting government and considered in the IEE and, if prepared, in the EA or EIS. If USEPA initiates any of the regulatory actions above against a pesticide subsequent to its evaluation in an IEE, EA or EIS, the nature of the action will be discussed with the recipient government and considered in an amended IEE or amended EA or EIS, as appropriate.

(v) If the project includes assistance for the procurement or use, or both of pesticides but the specific pesticides to be procured or used cannot be identified at the time the IEE is prepared, the procedures outlined in §216.3(b)(i) through (iv) will be followed when the specific pesticides are identified and before procurement or use is authorized. Where identification of the pesticides to be procured or used does not occur until after Project Paper approval, neither the procurement nor the use of the pesticides shall be undertaken unless approved, in writing, by the Assistant Administrator (or in the case of projects authorized at the Mission level, the Mission Director) who approved the Project Paper.

(2) Exceptions to Pesticide Procedures. The procedures set forth in §216.3 (b)(1) shall not apply to the following projects including assistance for the procurement or use, or both, of pesticides.

(i) Projects under emergency conditions.

Emergency conditions shall be deemed to exist when it is determined by the Administrator, A.I.D., in writing that:

(a) A pest outbreak has occurred or is imminent; and

(b) Significant health problems (either human or animal) or significant economic problems will occur without the prompt use of the proposed pesticide; and

(c) Insufficient time is available before the pesticide must be used to evaluate the proposed use in accordance with the provisions of this regulation.

(ii) Projects where A.I.D. is a minor donor, as defined in

§216.1(c)(12) above, to a multidonor project.

(iii) Projects including assistance for procurement or use, or both, of pesticides for research or limited field evaluation purposes by or under the supervision of project personnel. In such instances, however, A.I.D. will ensure that the manufacturers of the pesticides provide toxicological and environmental data necessary to safeguard the health of research personnel and

the quality of the local environment in which the pesticides will be used. Furthermore, treated crops will not be used for human or animal consumption unless appropriate tolerances have been established by EPA or recommended by FAO/WHO, and the rates and frequency of application, together with the prescribed preharvest intervals, do not result in residues exceeding such tolerances. This prohibition does not apply to the feeding of such crops to animals for research purposes.

(3) **Non-Project Assistance.** In a very few limited number of circumstances A.I.D. may provide nonproject assistance for the procurement and use of pesticides. Assistance in such cases shall be provided if the A.I.D. Administrator determines in writing that

(i) emergency conditions, as defined in §216.3(b)(2)(i) above exist; or

(ii) that compelling circumstances exist such that failure to provide the proposed assistance would seriously impede the attainment of U.S. foreign policy objectives or the objectives of the foreign assistance program. In the latter case, a decision to provide the assistance will be based to the maximum extent practicable, upon a consideration of the factors set forth in §216.3(b)(1)(i) and, to the extent available, the history of efficacy and safety covering the past use of the pesticide the in recipient country.

§216.4 Private applicants.

Programs, projects or activities for which financing from A.I.D. is sought by private applicants, such as PVOs and educational and research institutions, are subject to these procedures. Except as provided in §216.2(b), (c) or (d), preliminary proposals for financing submitted by private applicants shall be accompanied by an Initial Environmental Examination or adequate information to permit preparation of an Initial Environmental Examination. The Threshold Decision shall be made by the Mission Director for the country to which the proposal relates, if the preliminary proposal is submitted to the A.I.D. Mission, or shall be made by the officer in A.I.D. who approves the preliminary proposal. In either case, the concurrence of the Bureau Environmental Officer is required in the same manner as in §216.3(a)(2), except for PVO projects approved in A.I.D. Missions with total life of project costs less than \$500,000. Thereafter, the same procedures set forth in §216.3 including as appropriate scoping and Environmental Assessments or Environmental Impact Statements, shall be applicable to programs, projects or activities submitted by private applicants. The final proposal submitted for financing shall be treated, for purposes of these procedures, as a Project Paper. The Bureau Environmental Officer shall advise private applicants of studies or other information foreseeably required for action by A.I.D.

§216.5 Endangered species.

It is A.I.D. policy to conduct its assistance programs in a manner that is sensitive to the protection of endangered or threatened species and their critical habitats. The Initial Environmental Examination for each project, program or activity having an effect on the environment shall specifically determine whether the project, program or activity will have an effect on an endangered or threatened species, or critical habitat. If the proposed project,

program or activity will have the effect of jeopardizing an endangered or threatened species or of adversely modifying its critical habitat, the Threshold Decision shall be a Positive Determination and an Environmental Assessment or Environmental Impact Statement completed as appropriate, which shall discuss alternatives or modifications to avoid or mitigate such impact on the species or its habitat.

§216.6 Environmental assessments.

(a) **General Purpose.** The purpose of the Environmental Assessment is to provide Agency and host country decision-makers with a full discussion of significant environmental effects of a proposed action. It includes alternatives which would avoid or minimize adverse effects or enhance the quality of the environment so that the expected benefits of development objectives can be weighed against any adverse impacts upon the human environment or any irreversible or irretrievable commitment of resources.

(b) **Collaboration with Affected Nation on Preparation.** Collaboration in obtaining data, conducting analyses and considering alternatives will help build an awareness of development associated environmental problems in less developed countries as well as assist in building an indigenous institutional capability to deal nationally with such problems. Missions, Bureaus and Offices will collaborate with affected countries to the maximum extent possible, in the development of any Environmental Assessments and consideration of environmental consequences as set forth therein.

(c) **Content and Form.** The Environmental Assessment shall be based upon the scoping statement and shall address the following elements, as appropriate:

(1) **Summary.** The summary shall stress the major conclusions, areas of controversy, if any, and the issues to be resolved.

(2) **Purpose.** The Environmental Assessment shall briefly specify the underlying purpose and need to which the Agency is responding in proposing the alternatives including the proposed action.

(3) **Alternatives Including the Proposed Action.** This section should present the environmental impacts of the proposal and its alternatives in comparative form, thereby sharpening the issues and providing a clear basis for choice among options by the decision-maker. This section should explore and evaluate reasonable alternatives and briefly discuss the reasons for eliminating those alternatives which were not included in the detailed study; devote substantial treatment to each alternative considered in detail including the proposed action so that reviewers may evaluate their comparative merits; include the alternative of no action; identify the Agency's preferred alternative or alternatives, if one or more exists; include appropriate mitigation measures not already included in the proposed action or alternatives.

(4) **Affected Environment.** The Environmental Assessment shall succinctly describe the environment of the area(s) to be affected or created by the alternatives under consideration. The descriptions shall be no longer than is necessary to understand the effects of the alternatives.

Data and analyses in the Environmental Assessment shall be commensurate with the significance of the impact with less important material summarized, consolidated or simply referenced.

(5) **Environmental Consequences.** This section forms the analytic basis for the comparisons under paragraph (c)(3) of this section. It will include the environmental impacts of the alternatives including the proposed action; any adverse effects that cannot be avoided should the proposed action be implemented; the relationship between short-term uses of the environment and the maintenance and enhancement of long-term productivity; and any irreversible or irretrievable commitments of resources which would be involved in the proposal should it be implemented. It should not duplicate discussions in paragraph (c)(3) of this section. This section of the Environmental Assessment should include discussions of direct effects and their significance; indirect effects and their significance; possible conflicts between the proposed action and land use plans, policies and controls for the areas concerned; energy requirements and conservation potential of various alternatives and mitigation measures; natural or depletable resource requirements and conservation potential of various requirements and mitigation measures; urban quality; historic and cultural resources and the design of the built environment, including the reuse and conservation potential of various alternatives and mitigation measures; and means to mitigate adverse environmental impacts.

(6) **List of Preparers.** The Environmental Assessment shall list the names and qualifications (expertise, experience, professional discipline) of the persons primarily responsible for preparing the Environmental Assessment or significant background papers.

(7) **Appendix.** An appendix may be prepared.

(d) **Program Assessment.** Program Assessments may be appropriate in order to assess the environmental effects of a number of individual actions and their cumulative environmental impact in a given country or geographic area, or the environmental impacts that are generic or common to a class of agency actions, or other activities which are not country-specific. In these cases, a single, programmatic assessment will be prepared in A.I.D./Washington and circulated to appropriate overseas Missions, host governments, and to interested parties within the United States. To the extent practicable, the form and content of the programmatic Environmental Assessment will be the same as for project Assessments. Subsequent Environmental Assessments on major individual actions will only be necessary where such follow-on or subsequent activities may have significant environmental impacts on specific countries where such impacts have not been adequately evaluated in the programmatic Environmental Assessment. Other programmatic evaluations of class of actions may be conducted in an effort to establish additional categorical exclusions or design standards or criteria for such classes that will eliminate or minimize adverse effects of such actions, enhance the environmental effect of such actions or reduce the amount of paperwork or time involved in these procedures. Programmatic evaluations conducted for the purpose of establishing additional categorical exclusions under §216.2(c) or design considerations that will eliminate significant effects for classes of actions shall be made available for public comment before the categorical exclusions or design standards or criteria are adopted by A.I.D. Notice of the availability of such documents shall be published in the *Federal Register*. Additional categorical exclusions shall be adopted by

A.I.D. upon the approval of the Administrator, and design consideration in accordance with usual agency procedures.

(e) Consultation and Review.

(1) When Environmental Assessments are prepared on activities carried out within or focused on specific developing countries, consultation will be held between A.I.D. staff and the host government both in the early stages of preparation and on the results and significance of the completed Assessment before the project is authorized.

(2) Missions will encourage the host government to make the Environmental Assessment available to the general public of the recipient country. If Environmental Assessments are prepared on activities which are not country specific, the Assessment will be circulated by the Environmental Coordinator to A.I.D.'s Overseas Missions and interested governments for information, guidance and comment and will be made available in the U.S. to interested parties.

(f) Effect in Other Countries. In a situation where an analysis indicates that potential effects may extend beyond the national boundaries of a recipient country and adjacent foreign nations may be affected, A.I.D. will urge the recipient country to consult with such countries in advance of project approval and to negotiate mutually acceptable accommodations.

(g) Classified Material. Environmental Assessments will not normally include classified or administratively controlled material. However, there may be situations where environmental aspects cannot be adequately discussed without the inclusion of such material. The handling and disclosure of classified or administratively controlled material shall be governed by

22 CFR Part 9. Those portions of an Environmental Assessment which are not classified or administratively controlled will be made available to persons outside the Agency as provided for in 22 CFR Part 212.

§216.7 Environmental impact statements.

(a) Applicability. An Environmental Impact Statement shall be prepared when agency actions significantly affect:

(1) The global environment or areas outside the jurisdiction of any nation (e.g., the oceans);

(2) The environment of the United States; or

(3) Other aspects of the environment at the discretion of the Administrator.

(b) Effects on the United States: Content and Form. An Environmental Impact Statement relating to paragraph (a)(2) of this section shall comply with the CEQ Regulations. With respect to effects on the United States, the terms environment and significant effect wherever used in these procedures have the same meaning as in the CEQ Regulations rather than as defined in §216.1(c)(12) and (13) of these procedures.

(c) **Other Effects: Content and Form.** An Environmental Impact Statement relating to paragraphs (a)(1) and (a)(3) of this section will generally follow the CEQ Regulations, but will take into account the special considerations and concerns of A.I.D. Circulation of such Environmental Impact Statements in draft form will precede approval of a Project Paper or equivalent and comments from such circulation will be considered before final project authorization as outlined in §216.3 of these procedures. The draft Environmental Impact Statement will also be circulated by the Missions to affected foreign governments for information and comment. Draft Environmental Impact Statements generally will be made available for comment to Federal agencies with jurisdiction by law or special expertise with respect to any environmental impact involved, and to public and private organizations and individuals for not less than fortyfive (45) days. Notice of availability of the draft Environmental Impact Statements will be published in the FEDERAL REGISTER. Cognizant Bureaus and Offices will submit these drafts for circulation through the Environmental Coordinator who will have the responsibility for coordinating all such communications with persons outside A.I.D. Any comments received by the Environmental Coordinator will be forwarded to the originating Bureau or Office for consideration in final policy decisions and the preparation of a final Environmental Impact Statement. All such comments will be attached to the final Statement, and those relevant comments not adequately discussed in the draft Environmental Impact Statement will be appropriately dealt with in the final Environmental Impact Statement. Copies of the final Environmental Impact Statement, with comments attached, will be sent by the Environmental Coordinator to CEQ and to all other Federal, state, and local agencies and private organizations that made substantive comments on the draft, including affected foreign governments. Where emergency circumstances or considerations of foreign policy make it necessary to take an action without observing the provisions of §1506.10 of the CEQ Regulations, or when there are overriding considerations of expense to the United States or foreign governments, the originating Office will advise the Environmental Coordinator who will consult with Department of State and CEQ concerning appropriate modification of review procedures.

§216.8 Public hearings.

(a) In most instances AID will be able to gain the benefit of public participation in the impact statement process through circulation of draft statements and notice of public availability in CEQ publications. However, in some cases the Administrator may wish to hold public hearings on draft Environmental Impact Statements. In deciding whether or not a public hearing is appropriate, Bureaus in conjunction with the Environmental Coordinator should consider:

(1) The magnitude of the proposal in terms of economic costs, the geographic area involved, and the uniqueness or size of commitment of the resources involved;

(2) The degree of interest in the proposal as evidenced by requests from the public and from Federal, state and local authorities, and private organizations and individuals, that a hearing be held;

(3) The complexity of the issue and likelihood that information will be presented at the hearing which will be of assistance to the Agency; and

(4) The extent to which public involvement already has been achieved through other means, such as earlier public hearings, meetings with citizen representatives, and/or written comments on the proposed action.

(b) If public hearings are held, draft Environmental Impact Statements to be discussed should be made available to the public at least fifteen (15) days prior to the time of the public hearings, and a notice will be placed in the FEDERAL REGISTER giving the subject, time and place of the proposed hearings.

§216.9 Bilateral and multilateral studies and concise reviews of environmental issues.

Notwithstanding anything to the contrary in these procedures, the Administrator may approve the use of either of the following documents as a substitute for an Environmental Assessment (but not a substitute for an Environmental Impact Statement) required under these procedures:

(a) Bilateral or multilateral environmental studies, relevant or related to the proposed action, prepared by the United States and one or more foreign countries or by an international body or organization in which the United States is a member or participant; or

(b) Concise reviews of the environmental issues involved including summary environmental analyses or other appropriate documents.

§216.10 Records and reports.

Each Agency Bureau will maintain a current list of activities for which Environmental Assessments and Environmental Impact Statements are being prepared and for which Negative Determinations and Declarations have been made. Copies of final Initial Environmental Examinations, scoping statements, Assessments and Impact Statements will be available to interested Federal agencies upon request. The cognizant Bureau will maintain a permanent file (which may be part of its normal project files) of Environmental Impact Statements, Environmental Assessments, final Initial Environmental Examinations, scoping statements, Determinations and Declarations which will be available to the public under the Freedom of Information Act. Interested persons can obtain information or status reports regarding Environmental Assessments and Environmental Impact Statements through the A.I.D. Environmental Coordinator.

(22 U.S.C. 2381; 42 U.S.C. 4332)

Dated October 9, 1980

Joseph C. Wheeler

Acting Administrator